



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/542
10 juillet 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 9 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint, qui m'a été adressé le 4 juillet 1996 par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette information à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

[Original : anglais]

Lettre datée du 4 juillet 1996, adressée au Secrétaire
général par le Haut Représentant chargé d'assurer le
suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la
Bosnie-Herzégovine

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon deuxième rapport d'activité en tant que Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Je vous serais obligé de bien vouloir mettre ce rapport à la disposition du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

J'espère me rendre à New York à la mi-juillet afin de m'entretenir avec vous ainsi qu'avec les membres du Conseil de sécurité pour donner une évaluation de la situation aussi complète que possible.

(Signé) Carl BILDT

PIÈCE JOINTE

Rapport présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a agréé ma nomination comme Haut Représentant chargé "d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités" dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, je sou mets par les présentes mon deuxième rapport conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, qui s'est tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995.

2. Le présent rapport porte sur l'évolution de la situation dans les domaines énumérés ci-après durant la période qui s'est écoulée depuis le début de mars jusqu'à la fin de juin 1996.

II. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Bureau du Haut Représentant

3. Au cours de la période considérée, le siège de mon bureau à Sarajevo et son secrétariat à Bruxelles se sont activement employés à coordonner au niveau opérationnel la mise en oeuvre des aspects civils de l'Accord de paix à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, à assurer des contacts au niveau stratégique avec le siège des organisations et institutions chargées de la mise en oeuvre, et à suivre de près, dans la mesure du possible, les différentes réunions internationales s'occupant de la mise en oeuvre de la paix en Bosnie.

4. De surcroît, une antenne régionale du Haut Représentant a été mise en place à Banja Luka, la ville la plus importante de la Republika Srpska, afin d'assurer un point de contact utile pour les différentes institutions officielles et politiques dans cette entité et de faciliter la participation de cette dernière à la mise en oeuvre des aspects civils de l'Accord de paix.

5. Les problèmes rencontrés au départ dans l'établissement d'un plan de financement et l'adoption du budget du Haut Représentant ont heureusement été résolus et je suis maintenant convaincu que tous les membres du Conseil de mise en oeuvre de la paix sauront s'acquitter de leurs obligations sans retard injustifié.

6. Les problèmes immédiats en matière de personnel ont été également réglés par les gouvernements qui se sont montrés disposés à détacher à mon bureau des personnels qualifiés. Toutefois, la dotation en effectifs appropriés n'en reste pas moins une question importante étant donné l'élargissement constant de la

portée des activités du Bureau du Haut Représentant ainsi que le renouvellement inévitable du personnel.

Groupes de travail de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

7. Le Groupe de travail sur les questions régionales que j'ai créé et qui est dirigé par l'Ambassadeur Martin Lutz a déployé une grande activité dans la région de l'ex-Yougoslavie. Il a pour mandat de recommander des initiatives en vue de résoudre les questions ethniques dans la région de l'ex-Yougoslavie. Il a concentré jusqu'ici ses efforts sur le Kosovo et élabore actuellement des mesures qui contribueraient à réduire les tensions et à améliorer les conditions de vie de tous les habitants du Kosovo.

8. Pour ce qui est de la succession, le Négociateur spécial pour les questions de succession des États, Sir Arthur Watts, a tenu, en avril, mai et juin deux séries d'entretiens séparés avec les cinq républiques. Une troisième série aura lieu en juillet.

Conseil de mise en oeuvre de la paix

9. Le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a continué de se réunir chaque mois au niveau des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères concernés, chaque réunion étant consacrée à des questions spécifiques du processus de paix. Les débats de la réunion tenue à Sarajevo le 24 avril, à laquelle étaient invités des représentants de l'OSCE, ont été axés sur la préparation d'élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine. La réunion tenue à Paris le 24 mai, à laquelle ont participé le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Envoyé spécial du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a été principalement consacrée aux problèmes concernant les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence d'examen à mi-parcours à Florence. Le Comité directeur s'est également réuni à Florence les 12 et 13 juin avant la Conférence elle-même.

10. Outre les sessions du Comité directeur, de nombreuses autres réunions internationales importantes se sont déroulées à divers titres, y compris celle des pays en présence desquels l'Accord de paix avait été signé. Le Bureau du Haut Représentant était représenté par moi-même ou par des membres de rang élevé de mon personnel. Ces réunions, dont certaines ont été suivies par des délégations de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, ont contribué à promouvoir les aspects politiques et autres de la mise en oeuvre de la paix. Je crois savoir que d'autres réunions de ce genre auront lieu.

11. Ces activités ont abouti à la Conférence d'examen à mi-parcours du Conseil de mise en oeuvre de la paix, qui s'est tenue à Florence les 13 et 14 juin 1996, au niveau des ministres des affaires étrangères et sous la présidence du Gouvernement italien, afin de passer en revue les progrès accomplis dans l'exécution des tâches civiles prévues dans l'Accord de paix. Les conclusions du Président sont jointes à l'annexe I du présent rapport.

III. COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DES ASPECTS CIVILS

Coordination d'ensemble

12. Deux autres réunions des principaux organismes de mise en oeuvre se sont tenues à mon bureau à Bruxelles, l'une le 29 mars et l'autre le 29 mai, afin d'évaluer les efforts déployés par les divers organismes et organisations internationaux chargés de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et de coordonner les préparatifs de la Conférence de Florence. D'autres réunions sont prévues à des intervalles d'environ deux mois.

13. J'ai continué à mener des consultations approfondies avec les représentants des gouvernements et des organisations. Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec le Président en exercice de l'OSCE. J'ai également pris la parole au Conseil des affaires générales de l'Union européenne. J'ai présenté un rapport au Conseil européen à Florence, le 21 juin, et aux chefs d'États et de gouvernement des Huit à Lyon, le 28 juin.

Coordination opérationnelle

14. En Bosnie, la Commission mixte intérimaire, qui est composée de délégations dirigées par les Premiers Ministres de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération et de la Republika Srpska et dont j'assume la présidence, a continué de s'occuper de questions concernant l'application de l'Accord de paix sur les plans politique et constitutionnel; elle a également permis de mener, dans un grand nombre de domaines, un dialogue politique essentiel directement entre les parties. Elle s'est réunie alternativement à Sarajevo et à Banja Luka les 16 et 30 mars et les 6, 18 et 25 juin, ainsi que le 2 juillet. Les représentants de la Republika Srpska n'ont pas assisté à deux de ces réunions.

15. La Commission civile mixte s'est réunie tous les 15 jours à mon bureau de Sarajevo sous la présidence de mon adjoint principal à Sarajevo, l'Ambassadeur Michael Steiner. Cette commission, à laquelle sont représentés les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération et de la Republika Srpska ainsi que la plupart des organismes de mise en oeuvre les plus importants, s'est penchée sur un grand nombre de questions concrètes concernant les aspects civils du processus de paix, y compris la reconstruction économique, la liberté de circulation et le retour des réfugiés et personnes déplacées.

16. Quatre commissions civiles mixtes régionales ont maintenant été établies pour le Nord, l'Ouest et le Sud du pays ainsi que pour la région de Sarajevo. La Commission pour le Nord et la Commission pour l'Ouest se sont réunies régulièrement, depuis le 26 mars et le 10 mai respectivement, sur le territoire des deux entités afin d'examiner des questions spécifiques relatives à ces régions. Des efforts sont entrepris afin de rétablir au niveau régional et local des liens économiques et des liaisons de transport et de communication entre les entités, de même que dans le domaine des mesures de confiance en vue de faciliter le retour des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers d'origine. La première réunion de la Commission civile mixte pour le Sud a eu lieu à Mostar le 19 juin. La Commission civile mixte pour Sarajevo, qui avait constitué un organe de coordination utile au moment où des secteurs de la ville étaient passés sous l'autorité de la Fédération, a continué de se réunir

/...

régulièrement en se concentrant sur les problèmes qui se posaient pour conserver le caractère multiethnique et multiculturel de Sarajevo.

17. Toutes les commissions prévues dans l'Accord de paix ont été mises en place à la fin de mars et se réunissent régulièrement depuis lors. Certaines d'entre elles sont présidées par le Bureau du Haut Représentant et d'autres par diverses organisations internationales pilotes dans certains domaines, avec la participation du Bureau.

18. S'agissant des droits de l'homme, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme a continué de se réunir régulièrement et a créé des sous-comités afin d'examiner des problèmes qui nécessitent une action plus coordonnée. Le Centre de coordination pour les droits de l'homme (CCDH), créé sous les auspices de mon bureau le 14 mars, s'est activement employé à coordonner les activités quotidiennes de surveillance du respect des droits de l'homme. Des représentants des principales organisations de mise en oeuvre chargées des droits de l'homme, y compris la MINUBH, l'OSCE, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission de vérification de la Communauté européenne, le HCR et le CICR, collaborent étroitement avec le CCDH, notamment en lui fournissant du personnel.

Reconstruction économique

19. La relance de l'économie et la reconstruction économique à long terme demeurent des conditions essentielles à la paix et à la stabilité politique. Dans ce contexte, mes efforts ont visé à assurer une mise en route rapide et convaincante des activités de relèvement et de reconstruction économiques. J'ai collaboré à cet effet avec les organismes de mise en oeuvre chargés des aspects économiques, à savoir la Banque mondiale, la Commission européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et le Groupe de gestion international. Ces organismes se sont réunis régulièrement afin d'examiner et coordonner les plans et de fixer des priorités.

20. La Conférence ministérielle des donateurs organisée par la Banque mondiale et la Commission européenne a eu lieu à Bruxelles les 12 et 13 avril. Bien qu'il ait été dit que les contributions annoncées permettraient d'atteindre l'objectif fixé à 1,8 milliard de dollars des États-Unis pour 1996, on a constaté ultérieurement qu'une partie de ces contributions avait trait à des efforts ne concernant pas la reconstruction, à des programmes bilatéraux qui n'étaient pas coordonnés avec les efforts prioritaires ou à des fonds qui n'étaient pas encore engagés. On peut estimer qu'un montant d'environ un milliard de dollars sera disponible pour les programmes prévus durant 1996, ce qui entraînera une grave insuffisance de moyens pour les programmes auxquels j'ai accordé la plus haute priorité.

21. Il est regrettable qu'à la suite d'incidences politiques internes, la Republika Srpska ait décliné l'invitation qui avait été faite à son gouvernement de participer à la Conférence de Bruxelles, ce qui l'a effectivement privée des fonds destinés à des projets économiques sur son territoire. J'ai clairement indiqué aux dirigeants de la Republika Srpska que la poursuite d'une telle

attitude irait à l'encontre des intérêts de la population de cette entité et ne ferait qu'accroître ses problèmes économiques.

22. Dans le cadre des réformes qui faciliteraient le relèvement économique et le passage de la Bosnie-Herzégovine à une économie de marché, le programme de reconstruction devrait mettre l'accent sur des domaines prioritaires tels que la remise en état de l'infrastructure, la création d'emplois et la reprise de la production, la mise en place d'institutions et le renforcement des capacités de mise en oeuvre du Gouvernement et de ses organismes à tous les niveaux, l'action en faveur du secteur social et la fourniture d'un soutien social aux groupes vulnérables et aux réfugiés.

23. J'estime également qu'il est important que les projets financés et exécutés au niveau bilatéral soient coordonnés dans le cadre du programme prioritaire convenu.

24. La reconstruction et le relèvement économiques constituent des moyens importants de promouvoir la réintégration du pays. J'estime par conséquent qu'il est essentiel de mettre l'accent, au stade de la planification et de l'affectation des fonds, sur les projets permettant de rétablir les liens entre les entités.

25. Je suis convaincu que l'assistance économique extérieure, qu'elle provienne d'institutions internationales ou de mécanismes bilatéraux, devrait être directement liée, comme elle l'a été jusqu'ici, au respect des dispositions de l'Accord de paix. Comme je n'ai cessé de le dire, les parties ne peuvent escompter une telle assistance si elles ne s'engagent pas à respecter pleinement les dispositions de l'Accord, et aucune attitude partielle ou sélective ne saurait être acceptée. Durant les trois derniers mois, c'est la perspective du retrait de l'aide économique qui a conduit dans plusieurs cas les parties à respecter davantage l'Accord.

Préparation des élections

26. À l'issue de débats au sein du Conseil permanent de l'OSCE, le Président en exercice de l'OSCE, le Conseiller fédéral Flavio Cotti, a décidé de certifier que les élections pouvaient se tenir le 14 septembre, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix. Cette décision correspondait aux conclusions politiques de la Conférence d'examen à mi-parcours tenue à Florence. J'ai engagé à ce sujet des consultations étroites avec le Président en exercice, comme il était envisagé dans la décision du Conseil des ministres de l'OSCE, en date du 8 décembre 1995, concernant les mesures à prendre par l'OSCE pour assurer la paix, la démocratie et la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Je me suis vivement félicité de la décision du Président en exercice.

27. Les élections à venir constitueront une étape majeure dans le processus de mise en oeuvre de la paix. Elles nous permettront de passer à la tâche complexe consistant à établir les institutions communes, afin d'arrêter et d'inverser la dérive vers le partage de la Bosnie-Herzégovine. La préparation des élections, qui est une activité extrêmement difficile et complexe supervisée par l'OSCE, enregistre des progrès sur la base des règles et règlements adoptés par la Commission électorale provisoire avec la participation des parties. La

/...

Commission a maintenant achevé le plus gros de son travail de réglementation. Des commissions électorales locales ont été mises en place dans la plupart des localités et la majorité d'entre elles fonctionnent déjà. L'inscription des électeurs est en cours. Celle des partis s'est achevée le 14 juin. La Commission électorale provisoire a approuvé les demandes de 49 partis et de 33 candidats indépendants. Une sous-commission d'appel en matière électorale a été créée. Des dispositions sont actuellement prises afin de faire en sorte que tous les réfugiés puissent participer au scrutin. D'importants problèmes d'ordre logistique continuent toutefois de se poser et il convient de les résoudre afin que les élections puissent se tenir de façon organisée et efficace. L'OSCE, qui dirige cet effort, doit pouvoir compter sur le plein appui de la communauté internationale au cours des semaines critiques à venir.

28. Un effort concerté doit être entrepris à bref délai afin d'assurer la libre circulation au sein des entités et entre elles. C'est là une condition essentielle pour que la conduite des élections soit couronnée de succès. Afin de permettre aux électeurs d'être informés comme il convient, il reste beaucoup à faire pour que tous les candidats et les partis politiques puissent avoir accès aux médias publics. Les parties doivent faciliter la mise en place du réseau de télévision indépendant.

29. Nul ne peut s'attendre à ce que ces élections, les premières à se dérouler après la guerre, répondent pleinement aux normes démocratiques les plus élevées. La Bosnie-Herzégovine aura encore beaucoup de chemin à parcourir avant de pouvoir édifier une société démocratique fondée sur le pluralisme politique et le respect des droits de l'homme. Les élections de septembre constitueront toutefois un premier pas indispensable vers la réalisation de cet objectif essentiel.

Liberté de circulation

30. Depuis mon premier rapport de mars, la libre circulation s'est considérablement améliorée dans l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine. Les barrages routiers et les postes de contrôle permanents ont été démantelés et les tentatives visant à réinstaller des postes de contrôle non autorisés, même à titre temporaire, sont effectivement mises en échec grâce à l'action concertée du GIP des Nations Unies et de l'IFOR. Les contrôles volants ont été également réduits, mais une surveillance constante reste nécessaire pour empêcher la police locale de faire des excès de zèle.

31. Les postes de contrôle ne sont toutefois pas le seul obstacle à la liberté de circulation. Bien que le nombre de personnes traversant la ligne de démarcation interentités ait manifestement augmenté, il reste beaucoup à faire pour surmonter le sentiment d'insécurité et de méfiance mutuelle qui continue de régner. Les actes d'intimidation et de harcèlement ne sont pas rares des deux côtés de la ligne de démarcation ainsi qu'au sein de la Fédération entre ses groupes ethniques constitutifs. Par ailleurs, la liberté de circulation a considérablement pâti du fait qu'un grand nombre d'hommes ont servi dans les forces armées, que la population ne sait pas clairement qui est recherché pour crimes de guerre et que la Fédération comme la Republika Srpska ont été lentes à adopter une loi d'amnistie.

32. Depuis le début de l'été, en particulier à l'approche des fêtes de Bajram (du milieu à la fin d'avril), la situation s'est encore compliquée du fait que des groupes importants de personnes déplacées – certains comprenant plusieurs centaines d'individus – n'ont pas cessé d'essayer de se rendre en visite organisée dans leurs anciens lieux de résidence. Il en est parfois résulté des affrontements violents entre ces groupes et les résidents locaux, qui ont fait des blessés dans plusieurs cas; en particulier, un incident qui s'est déroulé le 28 avril a causé trois victimes. Toutefois, des visites moins importantes ont pu, la plupart du temps, se dérouler sans problèmes.

33. Grâce aux efforts coordonnés du HCR, du GIP et de mon bureau à Sarajevo, des directives concernant ces visites ont été négociées et adoptées par les parties, ce qui a permis dans une certaine mesure de désamorcer la situation.

34. Sur le plan politique, j'ai souligné aux dirigeants des parties qu'ils étaient tenus, aux termes de l'Accord de paix, d'assurer la liberté de circulation. Je continuerai de suivre de près cet aspect du respect de l'Accord.

35. Comme ce n'est pas seulement le droit mais aussi la capacité de se déplacer librement qui constituent un élément fondamental pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine, les efforts déployés dans le cadre de la Commission civile mixte se poursuivront afin d'assurer la libre circulation des véhicules, la reconnaissance mutuelle des documents de voyage, d'assurance et d'immatriculation des véhicules et le rétablissement des liaisons interentités par autocar et chemin de fer.

Retour des réfugiés et des personnes déplacées

36. Le droit de retour des personnes qui ont été déplacées ou qui ont fui le pays constitue un autre principe fondamental de l'Accord de paix. Les dimensions du problème des réfugiés et personnes déplacées sont énormes du fait que plus de la moitié de la population que comptait la Bosnie-Herzégovine avant la guerre entre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

37. Jusqu'à présent, le nombre de ceux qui ont exercé leur droit de retour est malheureusement faible si on le compare à celui des personnes déplacées, soit plus de la moitié des habitants du pays. Les retours se heurtent à des blocages politiques ainsi qu'à une grave pénurie de logements, à laquelle il n'a pas encore été remédié grâce à un immense effort de reconstruction. Ils ont été jusqu'ici presque exclusivement limités aux zones dans lesquelles domine l'ethnie de ceux qui regagnent leurs foyers. Numériquement, ils ont même été neutralisés par les mouvements de séparation ethnique qui se sont poursuivis après la guerre.

38. Le Plan d'action du HCR et les conclusions auxquelles est parvenue la réunion du Groupe de travail sur les questions humanitaires tenue à Genève le 13 mai constituent un point de départ pour le rapatriement et la réinsertion des réfugiés. La viabilité future de la Bosnie-Herzégovine sur le plan politique et économique repose maintenant sur la mise en place urgente des conditions nécessaires pour que le HCR puisse recommander de lever les mesures de protection temporaire et appuyer le retour progressif des réfugiés et personnes

déplacées en toute liberté et sécurité. À cet effet, les parties doivent éliminer les obstacles politiques, coopérer à la remise en état des logements en tant que première étape vers un effort de reconstruction à plus grande échelle et veiller à ce que les réfugiés soient bien accueillis sur le territoire placé sous le contrôle de la partie concernée.

39. La Commission pour les demandes d'indemnisation des réfugiés et personnes déplacées ayant trait à des biens immobiliers, créée à Sarajevo sous les auspices du Bureau du Haut Représentant, va maintenant procéder à l'enregistrement de ces demandes afin que les propriétaires puissent avoir l'assurance que leurs droits seront sauvegardés. La coopération des autorités locales sera bien entendu essentielle à cet égard.

40. Un autre obstacle concret au droit de retour est constitué par la législation régissant le droit de propriété, en particulier les lois concernant la "propriété sociale" qui ne respectent pas les droits énoncés dans l'Accord de paix. À la suite de l'application de ces dispositions, des personnes se sont vu refuser la possibilité de se réinstaller dans le logement qu'elles occupaient avant la guerre. Les parties doivent être appelées à suspendre l'application de ces lois et modifier les dispositions réglementaires d'une manière conforme à l'Accord de paix.

Personnes disparues et charniers

41. Les autorités nationales et les mécanismes et organisations internationaux s'occupant de ces questions, en particulier le Groupe d'experts chargé des exhumations et des personnes disparues, qui se compose du CICR, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme de l'ONU et de l'Expert de l'ONU en matière de personnes disparues, et le Groupe de travail chargé des personnes portées disparues ont déployé des efforts considérables afin de savoir ce qu'étaient devenues les personnes disparues et de déterminer l'emplacement de charniers. Dans le cadre du Groupe de travail, les parties sont convenues d'un ensemble de directives concernant les exhumations afin que celles-ci puissent être effectuées de façon professionnelle, avec toute la coopération des parties, et aboutir au plus grand nombre possible d'identifications. Il importe maintenant d'établir d'urgence une base de données sur les personnes portées disparues et de constituer une équipe d'experts médico-légaux afin de contrôler et de superviser les exhumations. L'Expert de l'ONU en matière de personnes disparues a lancé une campagne de financement à l'échelle mondiale afin d'appuyer ces projets.

Libération des prisonniers et coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

42. À la suite de l'effort concerté entrepris par mon bureau à Sarajevo en coopération étroite avec le CICR, le GIP et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, y compris l'appui politique soutenu de la communauté internationale, les parties ont été amenées à se conformer aux dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix. À la suite de pressions intenses, y compris l'imposition éventuelle de sanctions à l'encontre des parties récalcitrantes, la plupart des prisonniers enregistrés par le CICR qui étaient détenus dans le cadre du conflit ont été libérés. Pour le reste des prisonniers, on a mis au

point un dispositif dans le cadre duquel les dossiers concernant les personnes présumées coupables de crimes de guerre ont été transmis au Tribunal aux fins d'examen. Les parties se sont pleinement conformées à ce processus, notamment en libérant toutes les personnes au sujet desquelles le Tribunal a établi qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la poursuite de leur détention.

43. Ce succès apparent reste toutefois incomplet du fait que des éléments tangibles indiquent que les parties continuent de détenir des personnes arrêtées avant le 19 décembre 1995 qui n'ont pas été enregistrées par le CICR. De plus, de nombreuses arrestations de personnes soupçonnées de crimes de guerre ont eu lieu au cours de ces derniers mois, contrairement aux "Règles de la route" convenues à Rome le 18 février, aux termes desquelles il ne serait procédé à aucune arrestation avant que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'examine l'affaire. Conjointement avec le CICR, le GIP et le Tribunal, mon bureau s'est attaché à faire appliquer les "Règles de la route", mais il faudra pour cela la coopération active des parties. Enfin, il continue d'y avoir de nombreuses détentions arbitraires, y compris des cas fréquents d'arrestation à titre de représailles et pour motif de "crime de guerre" sans fondement, qui ont pour effet d'entraver la libre circulation des personnes qui craignent d'être arrêtées.

44. Bien que les parties aient dans une certaine mesure davantage respecté leurs obligations relatives aux crimes de guerre et amélioré leur coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la situation est encore loin d'être satisfaisante. Aucun État ou entité de la région n'a pu ou n'a voulu se conformer pleinement aux termes de l'Accord de paix dans ce domaine important. À ce jour, seules les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont en partie honoré leurs obligations en arrêtant, sur le territoire contrôlé par l'armée de Bosnie-Herzégovine, des individus de même ethnie qui avaient été mis en accusation par le Tribunal et en les mettant à la disposition du Tribunal de La Haye; elles n'ont toutefois pas pu agir de même à l'égard d'individus se trouvant dans la partie du territoire de la Fédération contrôlée par le HVO. Aucune tentative n'a été faite sur le territoire de la Republika Srpska en vue de s'acquitter des obligations énoncées à cet égard dans l'Accord de paix. Conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les parties sont dans l'obligation de déférer les personnes mises en accusation par le Tribunal. Cette obligation ne saurait souffrir aucune exception.

45. Conformément à l'Accord de paix, nul ne peut se porter candidat ni être nommé ou élu à une charge publique s'il a été mis en accusation par le Tribunal. Sur ce point, la Republika Srpska s'est distinguée de toutes les autres entités en ne respectant pas cette clause. Toutefois, le 30 juin, M. Karadzic s'est démis de toutes ses fonctions de président de la Republika Srpska en faveur de l'un de ses vice-présidents, quittant ainsi sa charge publique. Bien que ce soit là un progrès important, cette même obligation n'a pas encore été honorée en ce qui concerne le général Mladic.

Droits de l'homme

46. Le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont des conditions essentielles pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine. Bien qu'elles se soient engagées à appliquer les normes les plus élevées de protection des droits de l'homme, les parties n'ont pas honoré leurs obligations à cet égard. Il serait certes peu réaliste de s'attendre à ce que toutes les dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme soient appliquées immédiatement, mais les parties n'ont pas pris de mesures concrètes en vue d'éliminer les conditions qui font obstacle à l'objectif d'une société multiethnique envisagé dans l'Accord. Les dirigeants politiques doivent s'engager à faire en sorte que soient protégés tous les droits civils et politiques de l'ensemble des citoyens.

47. Afin d'atteindre ces objectifs et d'inverser la tendance à la séparation ethnique, les parties doivent prendre d'urgence certaines mesures concrètes, consistant notamment à adopter des lois d'amnistie, à garantir la libre circulation, à donner pour instruction aux fonctionnaires locaux de ne pas tolérer les actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard des populations vulnérables, à aligner sur l'Accord de paix les lois régissant le droit de propriété, à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et à veiller à ce que les fonctionnaires coupables d'abus et de violations des droits de l'homme soient dûment punis. En coopération avec la communauté internationale, mon bureau s'attache constamment à atteindre chacun de ces buts, mais c'est en fin de compte aux parties elles-mêmes qu'il appartient d'accomplir les efforts nécessaires, lesquels exigent par conséquent la coopération et l'appui actifs des dirigeants politiques. On trouvera à l'annexe II un rapport sur l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, que mon bureau a établi à l'intention de la Conférence d'examen à mi-parcours tenue à Florence.

48. En vue de coordonner les efforts des diverses organisations internationales s'occupant du domaine des droits de l'homme, un Centre de coordination pour les droits de l'homme a été créé le 14 mars sous les auspices de mon bureau à Sarajevo. Le Centre s'est attaché à examiner chaque jour les cas individuels qui lui ont été soumis et à surveiller la situation générale concernant les droits de l'homme, en contact étroit avec le HCR, le GIP, l'OSCE, le CICR et la Mission de vérification de la Communauté européenne.

Sarajevo

49. Constatant qu'il importe pour le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine que la ville de Sarajevo soit multiculturelle et multiethnique, mon bureau s'est employé activement à y suivre l'évolution de la situation depuis que le transfert de territoire entre les deux entités s'est achevé durant la deuxième quinzaine de mars. Je suis préoccupé par la poursuite des actes de harcèlement et d'intimidation de la population serbe qui est restée dans les faubourgs de Sarajevo, et je note que c'est aux dirigeants politiques qu'il appartient de créer les conditions nécessaires pour que les Serbes puissent vivre sans crainte à Sarajevo. Mon bureau facilite ce processus par l'intermédiaire de la Commission civile mixte pour Sarajevo, qui est parvenue à plusieurs accords importants en vue de répondre aux besoins des populations

vulnérables de la ville. Ces décisions portent sur la sauvegarde des droits de propriété, la liberté d'accès à l'enseignement et la continuité du système éducatif, et la participation à la vie publique.

50. Certaines mesures concrètes ont été prises dans ce sens, y compris la participation des Serbes au Conseil municipal d'Ilidza et la reprise du programme d'éducation des enfants serbes dans cette municipalité. Toutefois, les autorités locales n'ont pas encore mis en oeuvre un grand nombre d'autres dispositions adoptées par la Commission civile mixte pour Sarajevo, en conséquence de quoi les Serbes qui sont revenus dans la zone de Sarajevo n'ont pas été nombreux. Les autorités de la Fédération ne s'emploient pas suffisamment à réglementer l'occupation des logements vacants par les réfugiés ou personnes déplacées provenant d'autres parties de Bosnie-Herzégovine, et ne prennent pas non plus de mesures suffisantes pour protéger contre les menaces et les violences occasionnelles les Serbes qui ont choisi de rester à Sarajevo.

Ligne de démarcation interentités et arbitrage concernant Brcko

51. Les parties ont maintenant accompli des progrès substantiels dans la modification de la ligne de démarcation interentités. La plupart des questions concrètes restées en suspens au moment de la signature de l'Accord de paix sont maintenant résolues et les discussions se poursuivent sous les auspices de l'IFOR au sujet des derniers secteurs restants de la ligne de démarcation, en particulier le district sensible de Dobrinja dans la zone de Sarajevo.

52. La Fédération et la Republika Srpska ont nommé respectivement MM. Cazim Sadikovic et Vitomir Popovic membres du Tribunal d'arbitrage pour Brcko. Les parties ont jusqu'au 14 juillet pour s'entendre sur la candidature du tiers arbitre.

53. J'ai demandé instamment aux arbitres nommés de s'entendre d'urgence sur le tiers arbitre qui présidera également le Tribunal d'arbitrage, afin de pouvoir convoquer celui-ci dès que possible.

54. L'arbitrage sera sans aucun doute une question difficile. Mais plus tôt les parties s'y attaqueront, plus il sera possible de trouver une solution négociée mutuellement acceptable qui tienne compte des soucis légitimes de toutes les parties et serve aux mieux les intérêts de la population de Brcko.

Déminage

55. Plus de trois millions de mines terrestres restent disséminées dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine : le déminage est donc une question extrêmement urgente et importante sur laquelle repose en grande partie le succès des grands projets de reconstruction et le retour des réfugiés et personnes déplacées. Cette tâche exigera des efforts soutenus de toutes les parties et de la communauté internationale.

56. Le Groupe d'orientation du déminage, créé sous les auspices de mon bureau à Sarajevo et présidé par mon conseiller militaire, a réussi à formuler une stratégie nationale de déminage pour la Bosnie-Herzégovine. Il va maintenant s'attacher à fixer un ordre de priorité pour les nouveaux efforts qu'il faudra

entreprendre au niveau international et à celui de la Bosnie-Herzégovine et des entités. Plusieurs projets pilotes ont déjà démarré à Sarajevo et une école nationale de formation au déminage s'est ouverte dans la Republika Srpska.

57. Afin de coordonner ces efforts, un Centre d'action antimines a été créé le 20 mai à Sarajevo, dans le cadre de la MINUBH, avec la participation active de l'IFOR et de mon personnel. Ce centre devrait entreprendre un vaste programme de déminage et de formation du personnel local, en invitant les donateurs éventuels à fournir un appui financier et des services d'experts.

Stabilisation régionale

58. Les négociations sur la limitation des armements au niveau sous-régional, menées conformément à l'article 4 de l'annexe 1-B de l'Accord de paix et présidées par l'OSCE, se sont achevées avec succès et un accord dans ce domaine a été signé à Florence le 14 juin.

59. L'application de cet accord facilitera la dernière série de négociations sur la limitation des armements au niveau régional envisagée à l'article 5 de l'annexe susmentionnée.

Dispositions constitutionnelles

60. La mise en oeuvre de l'Accord de paix devrait aboutir, à l'issue des élections, à la création et au fonctionnement des nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine. Il s'agira en fait du début de la reconstitution du tissu politique du pays, sans lequel toute stabilité à long terme n'est guère possible.

61. Il convient d'entamer dès maintenant les préparatifs de ce processus complexe d'application de la Constitution après les élections afin d'en assurer le succès. Il est donc particulièrement décevant de constater que les parties ne se sont pas encore acquittées de leur obligation de modifier les constitutions en vigueur dans les entités afin de les aligner sur celle de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'ils auraient dû le faire avant le 14 mars.

62. Étant donné l'importance et l'urgence de cette question, j'ai appelé l'attention des parties sur la nécessité de commencer les travaux préparatoires au sujet des modalités organisationnelles et logistiques concernant la mise en place des institutions communes après les élections, plus spécifiquement en convoquant sans retard la Présidence de la Bosnie-Herzégovine et en nommant immédiatement après le Président du Conseil des ministres, en réunissant l'Assemblée parlementaire et en choisissant les délégués à la Chambre des peuples, et en adoptant le règlement intérieur de ces organes dans la semaine qui suivra leur convocation.

Questions relatives à la Fédération

63. La Fédération de Bosnie-Herzégovine continue d'être un élément indispensable pour le succès de l'application de l'Accord de paix. Avec le concours utile de certains gouvernements, mon personnel a poursuivi ses efforts

visant à mettre en place toutes les structures nécessaires de la Fédération et à favoriser les relations entre les partenaires de cette dernière.

64. Ces efforts ont abouti à la signature, par les hauts dirigeants de la Fédération, de l'Accord de Sarajevo du 30 mars qui porte sur la liberté de circulation, le transfert des structures gouvernementales dans le domaine des finances, des affaires intérieures et de la défense, la mise en place des administrations cantonales et le fonctionnement effectif de l'appareil de la Fédération.

65. Cet accord a été suivi de la Déclaration de Petersberg du 25 avril et de la Déclaration conjointe du Forum de la Fédération en date du 14 mai, qui portent sur divers aspects de la mise en place de la Fédération, notamment les élections, les médias, les droits de l'homme, la police et la défense. Il est regrettable que cette mise en place n'ait pas progressé rapidement sur le terrain. La loi relative à la défense n'a pas encore été adoptée et l'accord ne s'est pas encore fait sur le commandement et le contrôle d'une armée unique pour la Fédération.

66. Bien que certains progrès aient été accomplis vers la création d'une Fédération de Bosnie-Herzégovine stable et démocratique, il reste toutefois encore beaucoup à faire pour atteindre cet objectif. Les relations entre les partenaires de la Fédération, en particulier aux niveaux local et régional, doivent être renforcées et les questions en suspens doivent être réglées. On ne pourra y parvenir qu'avec la coopération active et véritable des dirigeants politiques des communautés constitutives de la Fédération.

IV. COOPÉRATION AVEC L'IFOR

67. Les relations avec la Force de mise en oeuvre, conduite par l'OTAN, ont continué d'être étendues et constructives.

68. Au niveau politique, j'ai maintenu un contact étroit avec le Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana. J'ai aussi tenu régulièrement au courant le Conseil de l'Atlantique Nord.

69. Au niveau stratégique, mon bureau de Bruxelles et mon équipe de conseillers militaires, dirigée par le général de Lapresle, ont été en liaison avec les autorités militaires de l'OTAN, y compris le Grand quartier général des puissances alliées en Europe (SHAPE).

70. Au niveau opérationnel, mon équipe est en contact permanent avec l'IFOR et le Corps de réaction rapide du Commandement allié en Europe. Des représentants de l'IFOR et du Corps de réaction rapide participent activement aux travaux des commissions mixtes et des groupes de travail établis par mon bureau de Sarajevo, aux niveaux national et régional. Je suis représenté à la Commission militaire mixte.

71. Depuis l'achèvement de certaines des tâches les plus urgentes concernant la mise en oeuvre des aspects militaires, l'IFOR a été en mesure d'affecter davantage de moyens et de ressources pour répondre aux besoins du dispositif civil. Des réunions de coordination se tiennent régulièrement avec la

/...

participation des principaux organismes de mise en oeuvre des aspects civils afin de définir les modalités concrètes de l'utilisation des moyens et des ressources de l'IFOR. Certains projets sont déjà en cours dans le domaine de la remise en état de l'infrastructure, des télécommunications et de la préparation des élections.

72. Je me félicite tout particulièrement de l'assistance concrète que l'IFOR fournit à mon bureau, sous forme de moyens de transport aérien et de communications sur le théâtre.

73. L'appui fourni par l'IFOR au GIP des Nations Unies sur le terrain est également d'une importance particulière. Comme l'a montré l'évolution récente de la situation, cet appui constitue un élément essentiel pour permettre au GIP de superviser efficacement la liberté de circulation et le maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays.

V. LES PERSPECTIVES

74. Après six mois de mise en oeuvre de la paix, le bilan est inégal. L'amélioration des conditions de vie de la population a parfois été saisissante, mais les tensions politiques qui ont causé et alimenté la guerre n'en continuent pas moins à faire sentir toute leur présence. La paix en tant que poursuite de la guerre par d'autres moyens continue à l'emporter sur la paix en tant que réconciliation véritable après les terribles années de guerre.

75. L'économie renaît peu à peu. Bien que je sois préoccupé par la pénurie de fonds pour les projets d'infrastructure commune qui ont une importance vitale et qui doivent être appuyés par la communauté internationale, les progrès du relèvement économique sont maintenant évidents. Il reste toutefois des problèmes énormes à affronter étant donné la triple tâche qu'il faut accomplir, à savoir la reconstruction après les destructions causées par la guerre, la réintégration d'une économie brutalement démantelée et la réforme fondamentale de l'ancien régime socialiste afin de le transformer en une économie de marché moderne.

76. Un certain nombre de réfugiés et de personnes déplacées rentrent maintenant chez eux, mais il est très préoccupant de constater que presque tous les retours se sont effectués là où les rapatriés appartenaient à la population majoritaire; de plus, les nouveaux réfugiés et personnes déplacées à la suite des transferts de territoire ont été jusqu'ici plus nombreux que ceux qui ont regagné leurs foyers après la fin de la guerre. Alors qu'un climat de confiance s'établit peu à peu et que les mouvements à travers la ligne de démarcation interethniques augmentent, il importe au plus haut point d'accélérer les efforts afin de faciliter également les retours dans les zones actuellement considérées comme étant dominées par une autre communauté ethnique. À plus long terme, c'est là un aspect crucial pour le succès des efforts de mise en oeuvre de la paix.

77. Je ne saurais cacher ma grave préoccupation devant le fait que les parties ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Même si l'on tient compte de tous les problèmes issus de la guerre, les diverses autorités ne peuvent en aucun cas faire état d'un bilan satisfaisant. Particulièrement préoccupante est la tendance systématique à encourager ou à

tolérer le harcèlement ethnique, comme il est indiqué dans mon rapport sur l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme dont était saisie la Conférence de Florence. Cette tendance conduit le pays à continuer de s'éloigner de l'objectif déclaré du rétablissement d'une société multi-ethnique. Même si la politique officielle varie selon les communautés – les autorités de la Republika Srpska et de la "République croate d'Herceg-Bosna" parlant ouvertement de résistance à l'intégration interethnique –, il est parfois difficile de déceler des différences concrètes sur le terrain entre les diverses parties de la Bosnie-Herzégovine.

78. Comme il vous a été signalé, aucune des parties n'a pleinement coopéré avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour ce qui est de déférer les inculpés. Suivant les informations dont je dispose, parmi les personnes qui ont été jusqu'ici mises en accusation, 50 se trouvent vraisemblablement sur le territoire de la Republika Srpska, 15 sur celui de la Fédération – certaines alternant avec la République de Croatie – et 3 sur celui de la République fédérative de Yougoslavie. Nous devons continuer à rappeler clairement à toutes les autorités concernées les importantes obligations que leur impose l'Accord de paix, en vertu desquelles elles doivent coopérer pleinement avec le Tribunal. Mon bureau fera tout ce qu'il peut pour appuyer cet effort.

79. Durant la troisième phase de la mise en oeuvre de la paix où nous nous trouvons maintenant, les activités en Bosnie doivent se concentrer sur la tenue des élections nationales le 14 septembre, date récemment certifiée par le Président en exercice de l'OCSE. Il n'y aura pas moins de 10 scrutins différents, dont cinq sont nécessaires pour ouvrir la voie à la création des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine. L'organisation de ces élections est loin d'être aisée, plus de la moitié de l'électorat ayant été déplacée depuis les dernières élections en 1990, notamment dans un grand nombre de pays étrangers, et la liberté de circulation et de communication à l'intérieur du pays reste considérablement limitée.

80. Certaines conditions essentielles pour les élections devront être assurées au cours des semaines et des mois à venir. Je suis particulièrement préoccupé par le manque d'objectivité des médias actuels et mon bureau, en coopération avec l'OSCE et les principaux pays concernés, s'efforce de faciliter la création de réseaux de médias indépendants dans l'ensemble du pays afin d'améliorer le climat électoral.

81. Les élections constituent la clef de la création des institutions communes sans lesquelles il est presque certain que le pays continuera à être partagé et risquera même de se fractionner encore davantage.

82. La création de ces institutions communes – la Présidence, l'Assemblée parlementaire, le Conseil des ministres, la Cour constitutionnelle et la Banque centrale – couronnera la première année de mise en oeuvre de la paix. Étant donné les craintes et les tensions qui persistent ainsi que la complexité des dispositions constitutionnelles figurant dans l'Accord de paix, cette tâche sera loin d'être aisée. Dans le cadre de la Commission intérimaire mixte, j'ai entamé des contacts entre les parties afin d'essayer de préparer le terrain à des pourparlers à ce sujet, qui seront entrepris immédiatement après que les résultats des élections seront connus.

83. Auparavant, il est nécessaire de progresser davantage dans l'application des divers accords concernant la création de la Fédération. Je suis préoccupé par le fait que l'absence de progrès dans la création de la Fédération risque de contribuer également à empêcher ou compliquer la mise en place des institutions communes.

84. La communauté internationale doit protéger l'intégrité des structures convenues dans l'Accord de paix. Cet aspect est particulièrement important vu la tendance des différentes parties à interpréter l'Accord uniquement en fonction de leurs propres intérêts. Nous devons nous attacher fermement à préserver l'État unifié et internationalement reconnu de la Bosnie-Herzégovine, étant entendu qu'il s'agit d'un État non pas unitaire mais hautement décentralisé, comme le montre la dévolution des responsabilités essentielles aux deux entités qui est d'une ampleur sans précédent dans le monde.

85. Le processus de création des institutions communes dominera la période qui suivra les élections. Durant cette période également, la question de Brcko devra être réglée, les divers organes publics élus aux différents niveaux devront commencer leurs travaux et la transition devra commencer à l'égard des structures internationales de mise en oeuvre de la paix après 1996, y compris le retrait de l'IFOR. Cette phase sera de loin la plus importante de la mise en oeuvre de la paix au cours de cette année.

86. Malgré tous les problèmes évidents auxquels nous devons faire face, je demeure convaincu que les objectifs de l'Accord de paix peuvent être atteints. Il serait toutefois naïf de croire que tout pourra s'accomplir en une seule année et sans la participation active et prolongée de la communauté internationale. La Conférence de Florence a chargé le Comité directeur d'entamer sous peu des discussions sur ces questions. J'estime pour ma part que notre engagement doit se prolonger non seulement dans le temps, et aller au-delà de 1996, mais aussi dans l'espace, et avoir une dimension géographique plus étendue en raison de la corrélation qui existe entre les différentes zones de tension dans l'Europe du Sud-Est.

APPENDICE I

Conclusions du Président du Conseil de mise en
oeuvre de la paix (Florence, 13-14 juin 1996)

1. Le Conseil de mise en oeuvre de la paix a procédé, à Florence, les 13 et 14 juin 1996, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères de l'Italie, M. Lamberto Dini, à un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, conformément à la décision qu'il avait prise à la réunion qu'il a tenue à Londres les 8 et 9 décembre 1995. La Bosnie-Herzégovine était représentée par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et les gouvernements des deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Les Ministres des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie ont également assisté à la réunion. Le Conseil a décidé de se réunir à nouveau avant la fin de l'année en présence des membres nouvellement élus de la présidence collégiale de la Bosnie-Herzégovine. Les conclusions du Président, qui rendent compte en substance du déroulement et des résultats de la réunion, sont les suivantes :

2. Le Haut Représentant, M. Carl Bildt, le Secrétaire général adjoint de l'OTAN, les commandants militaires, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants d'autres organismes internationaux qui jouent un rôle clef dans l'application de l'Accord de paix ont fait rapport au Conseil. Les membres du Conseil expriment leur gratitude à tous ceux qui participent à l'application de l'Accord de paix pour l'oeuvre qu'ils accomplissent dans des conditions difficiles et remercient en particulier le Haut Représentant et son équipe de l'énergie avec laquelle ils exécutent la tâche de coordination et de surveillance globales. Ils continuent de leur accorder sans réserve leur soutien.

3. Le Conseil note que dans la période à venir, la mise en oeuvre du dispositif civil d'application nécessitera la réalisation d'une large gamme de tâches dans lesquelles le Haut Représentant sera appelé à jouer un rôle central. Le Conseil mettra à sa disposition les ressources nécessaires. Les parties doivent coopérer étroitement avec le Haut Représentant. Le Conseil et les représentants des parties réaffirment leur détermination à assurer l'avènement d'un pays unifié, stable, démocratique et prospère. Ils estiment que depuis leur dernière réunion, des progrès réels ont été réalisés dans le sens de ces objectifs mais qu'il reste encore beaucoup à faire.

4. Grâce au processus de paix, la Bosnie-Herzégovine connaît maintenant la plus longue période de paix ininterrompue depuis l'éclatement du conflit dans le pays en avril 1992. Les forces ennemies sont maintenant séparées et la démobilisation a commencé. Les organes prévus dans les annexes de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment la Commission mixte intérimaire, la Commission civile mixte et la Commission militaire mixte sont opérationnels. L'activité économique reprend, et l'on assiste progressivement à un retour à la vie normale. Ce sont là de réels succès qui ont préparé le terrain pour des progrès majeurs. Toutefois, le Conseil estime que le processus de relèvement et de normalisation ne progresse pas à un rythme assez rapide. Il faudra qu'il s'accélère pour que les tâches

qui restent à accomplir soient couronnées de succès, notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la tenue d'élections libres et équitables, la remise en marche de l'économie et la mise sur les rails des nouvelles institutions politiques du pays.

5. Les parties ont respecté dans l'ensemble leurs engagements militaires, mais de sérieuses failles sont à relever en ce qui concerne les aspects civils, les plus importantes étant indiquées ci-après. Les parties ne font toujours pas preuve de l'esprit de franche coopération, entre elles et avec la communauté internationale, indispensable pour surmonter les effets de la guerre, et elles doivent s'employer à y parvenir. La peur et les tendances séparatistes persistent. Ces facteurs font que les gens ordinaires n'ont pas suffisamment confiance pour tirer profit de la sécurité retrouvée pour s'associer librement et pacifiquement. Ils entravent également l'action de la communauté internationale visant à aider les populations de Bosnie-Herzégovine, qui font les frais de cette situation qu'il est urgent d'améliorer.

6. Le Conseil de mise en oeuvre de la paix et les parties estiment que l'Accord de paix et les obligations qui en découlent constituent un tout indissociable. Il ne peut y avoir aucune dérogation ni un respect partiel ou sous conditions. Le Conseil tient à ce qu'il soit bien clair que l'obtention d'avantages politiques et économiques par les parties et le respect des obligations que celles-ci ont contractées en vertu de l'Accord de paix sont liés. En ce qui concerne les sanctions, le Conseil note que si les circonstances devaient l'exiger, celles-ci seraient de nouveau imposées conformément à la résolution 1022 (1996) du Conseil de sécurité. Le Haut Représentant et le Commandement de l'IFOR continueront, dans leurs sphères respectives de compétence, de suivre la situation et, si nécessaire, d'informer le Conseil de sécurité. En tout état de cause, le Conseil de sécurité est habilité à prendre des décisions sur les sanctions.

7. Le Conseil estime qu'il est essentiel de respecter strictement le calendrier prévu dans l'Accord de paix. Il ne tolérera pas les tactiques dilatoires qui menacent les objectifs essentiels de l'Accord et sapent la confiance en ce dernier et la volonté de l'appliquer. Il tient à ce que la poursuite du processus soit planifiée avec autant de certitude que possible afin que tous les intéressés sachent ce qui est attendu d'eux et à quel moment.

8. Les élections représentent pour la Bosnie-Herzégovine un tournant capital qui doit ouvrir la voie à la mise en place d'institutions démocratiques. Le Conseil appelle les dirigeants du pays à mener la campagne électorale dans un esprit constructif en s'abstenant de faire vibrer la corde du nationalisme et d'invoquer les divisions ethniques. Il faut faire en sorte que les élections puissent avoir lieu à temps et dans de bonnes conditions, faute de quoi, on ne pourra assister à l'avènement, selon le calendrier prévu dans l'Accord de paix, des nouvelles institutions de la Bosnie-Herzégovine. Des élections libres et équitables aboutiront aussi à la levée des sanctions.

Restauration de la paix

9. Le Conseil a passé en revue les progrès réalisés à ce jour dans l'application du volet militaire de l'Accord. Il note que d'importants objectifs ont été réalisés. Les parties :

- Ont respecté les dispositions de l'Accord de cessation des hostilités;
- Ont procédé au retrait intégral de leurs forces des zones de séparation convenues et ont fait en sorte que celles-ci rejoignent leurs casernes et leurs lieux de cantonnement;
- Ont réalisé des progrès dans l'ajustement du tracé de la ligne de démarcation interentités;
- Coopèrent avec l'IFOR pour le cantonnement des forces et des armes lourdes ou leur démobilisation;
- Ont appliqué les dispositions de l'Accord de paix concernant le retrait des forces étrangères de Bosnie-Herzégovine;
- Coopèrent dans l'ensemble à l'élimination des obstacles d'ordre matériel à la liberté de mouvement, notamment les points de contrôle.

10. Le Conseil note que ces réalisations fournissent la base nécessaire pour que la paix et la stabilité règnent de façon durable en Bosnie-Herzégovine. Il exhorte les parties à rendre cette situation irréversible :

- En continuant de coopérer pleinement avec l'IFOR et l'OSCE pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des annexes de l'Accord de paix relatives aux aspects militaires;
- En arrêtant définitivement le tracé de la ligne de démarcation interentités;
- En maintenant l'absence totale de forces étrangères sur le sol de la Bosnie-Herzégovine;
- En facilitant l'inspection des dotations militaires aux fins de la limitation des armements au niveau sous-régional;
- En coopérant avec l'IFOR pour le cantonnement de leurs forces et de leurs armes lourdes;
- En procédant à l'enlèvement des mines en coopération avec le Centre d'action antimines.

L'enlèvement des mines est une activité qu'il faudra poursuivre dans l'avenir proche.

Retour de la population de Bosnie-Herzégovine

11. Le droit de rentrer chez elles reconnu dans l'Accord de paix aux personnes qui ont été déplacées ou qui ont fui le pays est un principe fondamental auquel aucune entorse ne saurait être faite.

12. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Commissaire européen aux affaires humanitaires responsable du Bureau humanitaire de la Communauté européenne ont fait rapport oralement au Conseil. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également présenté un rapport écrit. Le Conseil remercie l'Organisation des Nations Unies de sa contribution effective. Il souscrit aux plans du HCR qui constituent, à ses yeux, une bonne base pour le rapatriement et la réinsertion des réfugiés. Il déplore que les parties n'aient toujours pas fait en sorte que les critères appliqués par le HCR pour décider de lever les mesures de protection temporaire – notamment une liberté de mouvement effective dans un climat exempt de peur et l'absence de harcèlements – soient satisfaits, et il les exhorte à oeuvrer dans ce sens. Il note que jusqu'à présent, peu de personnes déplacées ou de réfugiés sont retournés dans leurs foyers ou ont pu aller inspecter leurs biens.

13. La création des conditions nécessaires à un retour librement consenti, dans la sécurité, qui permettrait la levée des mesures de protection temporaire et dont dépend la viabilité politique et économique future du pays revêt maintenant un caractère d'urgence. Le Conseil accueille favorablement les plans élaborés par le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Groupe international de police (GIP) des Nations Unies, avec l'aide de l'IFOR, pour créer ces conditions. Il exhorte les parties à coopérer et à bien accueillir les rapatriés. Il se félicite des activités bilatérales et multilatérales menées par les pays hôtes et les pays de transit en vue de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et de coopérer étroitement à cette fin. Parallèlement, le Conseil rappelle que le droit international met à la charge des États l'obligation d'accepter le retour de leurs propres ressortissants. Des mesures doivent être prises d'urgence sur les points suivants :

- Remise en état des habitations et des autres infrastructures de base, dans la mesure du possible de manière coordonnée avec l'aide au relèvement économique;
- Élimination des obstacles juridiques et administratifs au retour des réfugiés et des personnes déplacées;
- Coopération des parties, dans le cadre des directives du HCR, pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de se rendre dans leur localité d'origine (visites d'évaluation);
- Coopération des parties pour permettre le passage de la ligne de démarcation interentités par les cars du HCR.

14. Le Conseil demande aux gouvernements d'appuyer l'action du HCR et, à cette fin :

- De communiquer des données détaillées sur les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection temporaire qui vivent dans leur pays;
- De faciliter les déplacements et le passage des réfugiés à destination et en provenance de Bosnie-Herzégovine en prenant des mesures analogues à celles dont sont d'ores et déjà convenus plusieurs gouvernements à Bonn le 29 mai;
- De diffuser d'urgence des informations auprès des réfugiés concernant les procédures de rapatriement (notamment les rapports d'information du HCR sur le rapatriement) et de rendre les formalités aussi simples et faciles que possible;
- De rassurer les réfugiés en leur confirmant que leur participation au scrutin ne modifie en rien leur statut actuel;
- De verser des contributions comme suite à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour la fourniture d'une aide humanitaire et, notamment, de participer au programme d'hébergement d'urgence établi par l'ONU pour aider les habitants à réparer leurs maisons en leur fournissant des matériaux de base.

15. Le Conseil demande instamment :

- À la Commission pour les demandes d'indemnisation des réfugiés et personnes déplacées ayant trait à des biens immobiliers, qui vient d'être établie à Sarajevo avec l'assistance de l'OIM, de procéder d'urgence à l'enregistrement des demandes afin de donner aux propriétaires de biens immobiliers l'assurance que leurs droits seront sauvegardés;
- Aux autorités locales de coopérer avec la Commission;
- Aux parties d'abroger ou de modifier de façon appropriée les lois foncières qui sont incompatibles avec le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers et de récupérer leurs biens, comme le prévoit l'Accord de paix.

Sarajevo

16. Le Conseil souligne l'importance de Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine dont l'héritage multiculturel et multiethnique doit être préservé. Le Conseil déplore profondément le départ de la plupart des Serbes qui y habitaient de longue date et prend note avec une vive préoccupation des informations selon lesquelles les actes de harcèlement et d'intimidation se poursuivent. Il se félicite des accords récemment conclus au sein de la Commission civile mixte pour Sarajevo afin de permettre à ceux qui le souhaitent de revenir dans la ville, des mesures concertées devant être mises en application d'ici au 1er juillet concernant la sauvegarde des droits fonciers, la liberté d'accès, la continuité du système d'enseignement et la participation à la vie publique. Le Conseil se félicite de la présence de Serbes locaux au

Conseil municipal d'Ilidza et demande que des mesures analogues soient prises dans d'autres municipalités.

17. Le Conseil souligne l'importance des efforts réalisés par la Commission civile mixte pour Sarajevo aux fins du relèvement de la ville, ce qui encouragera ceux qui ont fui à revenir, et loue les autorités locales et la communauté internationale des efforts accomplis récemment. Il reste encore beaucoup à faire, toutefois. Le Conseil demande instamment que l'accord se fasse sans tarder sur le statut administratif de Sarajevo, sous une forme qui permette aux habitants de s'identifier en tant qu'habitants de cette ville et demande également la réouverture de l'aéroport de Sarajevo au trafic civil, dans les meilleurs délais, ce qui constituerait un pas important vers le retour à la vie normale et la reprise de l'activité commerciale.

Tenue d'élections

18. La tenue d'élections démocratiques est essentielle à la mise en place d'institutions représentatives en Bosnie-Herzégovine.

19. Le Conseil a eu communication de rapports du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du chef de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et du Président de la Commission électorale provisoire, ainsi que du Haut Représentant. Il remercie le chef de la Mission de l'OSCE et ses collaborateurs ainsi que le Haut Représentant des efforts considérables qu'ils ont déployés et qu'ils continuent de faire pour mener à bien la tâche complexe que représente la supervision des élections. Compte tenu de la déclaration faite par le chef de la Mission de l'OSCE, déclaration qu'il accueille avec satisfaction, le Conseil recommande au Président en exercice de l'OSCE que les élections aient lieu le 14 septembre, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix.

20. Le Conseil a eu des échanges de vues avec le Président en exercice de l'OSCE concernant la mesure dans laquelle les critères ayant trait à la démocratisation ont été satisfaits. Il reconnaît que des progrès considérables ont été accomplis, mais compte que la situation s'améliorera encore d'ici le jour du scrutin en ce qui concerne la liberté de mouvement entre les entités et à l'intérieur de chacune d'elles ainsi que la liberté d'expression; il poursuivra ses efforts à cette fin. Le Conseil est donc d'accord pour que le Président en exercice de l'OSCE continue, en collaboration avec le Haut Représentant, à suivre les progrès accomplis afin de pouvoir faire connaître sa décision concernant la certification à l'issue d'un débat au Conseil permanent de l'OSCE.

21. Le Conseil approuve sans réserve les règles et règlements électoraux adoptés par la Commission électorale provisoire.

22. S'agissant de la liberté d'expression, le Conseil souligne l'importance primordiale du rôle des médias. Les journalistes doivent pouvoir travailler sans obstacles aucuns dans toutes les zones de la Bosnie-Herzégovine, ce qui aura une importance cruciale pour la tenue des élections. Le Conseil demande aux parties d'appliquer intégralement les mesures convenues qui ont été annoncées à Genève le 2 juin. Plus particulièrement, le Conseil :

- Appelle l'attention sur les règles et règlements pertinents concernant les médias dont est convenue la Commission électorale provisoire;
- Demande instamment aux parties de garantir l'accès des candidats et des partis politiques, sur un pied d'égalité, aux organes publics d'information;
- Demande aux membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de fournir une aide financière pour le développement des médias;
- Se félicite de l'établissement d'une nouvelle chaîne radiophonique indépendante en Bosnie-Herzégovine;
- Approuve la proposition relative à la mise en place d'un réseau de télédiffusion composé de stations indépendantes;
- Demande aux parties d'attribuer les fréquences et d'octroyer les licences nécessaires pour permettre la mise en place immédiate de ce réseau.

23. Pour promouvoir des élections libres et équitables, le Conseil demande instamment aux partis politiques et aux candidats :

- De participer pleinement aux activités électorales sur la base des règles et règlements de la Commission électorale provisoire;
- De faire campagne de façon constructive, en s'abstenant de toute propagande hostile et négative;
- D'encourager les électeurs à voter.

Il condamne l'idée d'un boycottage, qui ferait naître des doutes sérieux quant à l'importance que les parties attachent à l'avenir de leur propre pays.

24. Les membres du Conseil s'engagent à faciliter la mise en oeuvre des arrangements que prend l'OSCE, avec la collaboration de l'IFOR, pour superviser les élections, en particulier en mettant à sa disposition les superviseurs et observateurs requis. Le Conseil souligne qu'il est essentiel que les gouvernements prennent les dispositions qu'ils avaient prévues de sorte que tous les réfugiés soient en mesure d'exercer leur droit de vote. Le nécessaire doit être fait sans tarder de sorte que les réfugiés puissent commencer à se faire inscrire le 20 juin. Le Conseil, tout en rappelant que le financement des commissions électorales locales est à la charge de la Fédération et de la Republika Srpska, appuie la demande adressée à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une assistance financière afin de permettre à ces commissions de s'acquitter de leur tâche rapidement et efficacement. Le Conseil prend note de la proposition française tendant à ce que soit envisagée une période de stabilisation de deux ans et demande au Comité directeur de l'examiner.

La Fédération

25. Le Conseil ne saurait trop insister sur la signification de la Fédération en Bosnie-Herzégovine. Son renforcement est essentiel à la stabilité.

26. Le Conseil note que les élections à Mostar auront lieu le 30 juin, dans des conditions établies de concert par l'Administrateur de l'Union européenne et les autorités de cette ville. Il note également la possibilité d'une prolongation de la présence de l'Union européenne si le résultat des élections le justifie, la ville étant ensuite intégrée aux structures d'application de l'Accord de paix. Il se félicite de l'accord du 25 mai et souligne qu'il est nécessaire que les parties s'y conforment pleinement.

Mise en oeuvre de la Constitution

27. La création et le fonctionnement des nouvelles institutions de la Bosnie-Herzégovine à la suite des élections constituent le point culminant de l'Accord de paix et marquent en fait la naissance du pays dans la démocratie. En leur absence, la stabilité à long terme de la Bosnie-Herzégovine sera un objectif très difficile à atteindre. C'est pourquoi la phase d'application, à partir de septembre jusqu'à décembre et au-delà, sera d'une importance exceptionnelle. Il faut dès maintenant s'employer activement à la préparer.

28. Le Conseil a reçu des informations du Haut Représentant sur le processus complexe, d'ordre et politique et constitutionnel, qui doit être mis en route après les élections de sorte que les organes législatifs et exécutifs puissent voir le jour dans les deux entités et dans la Bosnie-Herzégovine tout entière. Il a remercié le Haut Représentant du travail qu'il avait accompli à la présidence de la Commission mixte intérimaire et l'a encouragé à poursuivre ses efforts, qu'il appuyait sans réserve. Le Conseil a appris avec satisfaction que des amendements étaient actuellement apportés aux constitutions respectives de la Fédération et de la Republika Srpska afin de les rendre conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Le Haut Représentant est invité à examiner ces amendements et l'on attend des parties qu'elles procèdent à tout autre changement qui se révélerait nécessaire.

29. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les institutions puissent commencer à fonctionner rapidement après les élections. Il est d'accord pour que l'on procède aux travaux préparatoires nécessaires dans le cadre de la Commission mixte intérimaire et il demande aux parties de coopérer étroitement avec le Haut Représentant de façon à assurer sans tarder la mise en place des institutions. Les parties devront notamment convoquer la présidence de la Bosnie-Herzégovine, choisir les délégués à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine, convoquer une Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et adopter un règlement intérieur. La présidence étant l'institution clef directement élue par les peuples de Bosnie-Herzégovine et ayant compétence pour représenter la Bosnie-Herzégovine sur la scène internationale, il est extrêmement important que les parties convoquent la présidence cinq jours au plus tard après la publication du résultat de l'élection de ses membres et que le Président soit désigné à ce moment-là.

Droits de l'homme et questions humanitaires

30. La justice et le respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine sont des conditions préalables à une paix durable et à la réconciliation, et ne sauraient manquer de conditionner le maintien de l'appui international à la reconstruction. La mesure dans laquelle les parties se montreront disposées à s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord de paix, y compris le respect des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme, et celle dans laquelle la communauté internationale voudra bien affecter des ressources financières au développement de la société civile et à la reconstruction économique sont liées.

31. Le Conseil était saisi d'un rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine émanant du Bureau du Haut Représentant. Il a entendu le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les chefs de secrétariat des autres organismes compétents.

32. Le Conseil a examiné la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Bien que des progrès aient été réalisés depuis la signature de l'Accord de paix, les parties n'ont pas encore pris les mesures voulues pour assurer la protection et le respect des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant, comme elles se sont engagées à le faire. Le Conseil est préoccupé de constater que les parties n'ont pas encore pris les mesures qui s'imposent à ce stade pour assurer la poursuite du processus de paix et la réconciliation, y compris l'adoption de lois d'amnistie répondant aux normes internationales, la mise en concordance de la législation régissant le droit de propriété et du droit au retour et l'instauration de la liberté de circulation. Elles doivent agir sans attendre.

33. Le Conseil se félicite de la création de la Commission des droits de l'homme, dont l'Accord de paix dispose qu'elle se compose de la Chambre des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme. Le Conseil rend hommage au travail accompli par le Médiateur afin de donner suite aux plaintes, et engage instamment la Chambre des droits de l'homme à commencer de siéger.

34. Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé par les informations suivant lesquelles les autorités des deux entités ont directement contribué à la division ethnique en commettant des violations des droits de l'homme, en incitant à en commettre ou en tolérant qu'il en soit commis et, implicitement, en se refusant à agir face au harcèlement et à l'intimidation. Afin d'inverser la tendance à la séparation ethnique, les parties doivent s'employer activement à créer des conditions propres à favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers et faire le nécessaire pour que les membres de groupes vulnérables, y compris ceux ayant des vues politiques opposées, puissent rentrer et vivre dans la sécurité. Les chefs religieux de toutes les confessions devraient exercer leur influence en encourageant le développement de la société civile. Le Conseil demande aux parties de coopérer étroitement avec le GIP, et demande en particulier aux autorités politiques de réduire les effectifs trop nombreux de la police ainsi que d'organiser, avec le

concours et l'appui du GIP, des cours de formation et d'instruction visant à faire en sorte que les pratiques de police soient conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme.

35. Le Conseil rend hommage au travail accompli par les organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme, y compris en particulier l'OSCE, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le GIP et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et les encourage à continuer de coopérer avec le Bureau du Haut Représentant par l'intermédiaire du Centre de coordination des droits de l'homme. Il demande aux parties de coopérer avec eux. En passant en revue les travaux des organismes considérés, le Conseil a constaté que les mesures ci-après devraient être prises d'urgence :

- Cessation de la pratique consistant à arrêter des particuliers et à subordonner leur libération à celle de personnes détenues par l'autre partie;
- Adoption immédiate de dispositions, y compris déclarations publiques et instructions aux autorités locales, tendant à faire pleinement comprendre que le harcèlement et l'intimidation de groupes de population vulnérables, y compris les personnes ayant des vues politiques opposées, ne seront pas tolérés;
- Coopération accrue avec le CICR en vue d'identifier et d'enregistrer les personnes demeurant en détention par suite du conflit, et libération immédiate des intéressés;
- Mise en application d'un processus d'examen des arrestations liées au passage de la ligne de démarcation interentités, en vue de déterminer si des preuves suffisantes existent pour justifier la détention au regard des normes internationales;
- Adoption par la Fédération et la Republika Sprska de lois d'amnistie satisfaisant aux exigences de la communauté internationale;
- Mise au point de procédures permettant d'identifier et de poursuivre les responsables directement ou tacitement associés à des violations des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, y compris ceux qui entravent la liberté de circulation.

36. Le Conseil souligne également qu'il est essentiel pour l'action menée en vue d'établir une paix durable que la lumière soit faite sur le sort des milliers de personnes dont on demeure sans nouvelles depuis le conflit tragique qui a déchiré la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande aux parties de redoubler d'efforts à cet effet en coopérant avec les membres du Groupe de travail du CICR chargé de la question des personnes portées disparues. Le Conseil considère, eu égard au rang de priorité assigné à la nécessité de faire la lumière sur le sort des disparus, qu'il ne devrait être procédé à des exhumations visant à identifier des restes mortels que lorsque les autres moyens n'ont pas permis à l'enquête d'aboutir ou dans les cas où aucune autre méthode pouvant donner satisfaction n'est applicable. Il ne devrait en tout état de

cause être procédé à des exhumations qu'en conformité avec les normes internationalement reconnues et sous la supervision d'experts internationaux.

Crimes de guerre

37. Bien qu'il y ait eu une amélioration en ce qui concerne la mesure dans laquelle les parties s'acquittent de leurs obligations touchant les crimes de guerre et la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le bilan est lacunaire et laisse à désirer. Seules les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont jusqu'à présent arrêté des personnes inculpées de crimes de guerre par le TPI.

38. Le Conseil note que dans la Republika Sprska, des mesures préparatoires à la destitution de M. Karadžić ont maintenant été prises. Aux termes de l'Accord de paix, le maintien en fonctions de l'intéressé est inacceptable et aucune exception ne peut être faite à l'obligation de mettre de telles personnes à la disposition du TPI afin qu'il puisse les juger.

39. Le Conseil demande également aux parties d'appliquer avec diligence les "règles de la route" dont il a été convenu à Rome le 18 février. Conformément à ces règles, les parties devraient :

- Soumettre immédiatement, preuves à l'appui, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des listes des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire;
- Soumettre immédiatement au TPI les dossiers des personnes soupçonnées de crimes de guerre arrêtées en violation des "règles de la route";
- Libérer immédiatement toutes les personnes arrêtées sous l'inculpation de crimes de guerre dont les dossiers n'ont pas été communiqués au TPI ou au sujet desquelles le Tribunal décide que les preuves présentées sont insuffisantes pour justifier le maintien en détention.

Reconstruction de l'économie de la Bosnie-Herzégovine

40. La reconstruction et le relèvement économiques revêtent une importance cruciale pour le rétablissement de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine.

41. Un programme de reconstruction prioritaire d'un montant de 5,1 milliards de dollars a été établi par la Commission européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque mondiale, et approuvé par la Bosnie-Herzégovine, et des annonces d'appui financier d'un montant total de 1,8 milliard de dollars ont été faites lors de deux conférences des donateurs tenues à Bruxelles en vue de faire face aux besoins de reconstruction du pays pendant une première année. Les décaissements ont débuté. La Bosnie-Herzégovine est devenue membre du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et de la BERD, et bénéficiaire du programme PHARE de l'Union européenne.

42. Le Conseil a entendu le Commissaire chargé des relations extérieures de la Commission européenne et le Directeur général de la Banque mondiale. Un rapport conjoint de la Commission et de la Banque sur les progrès réalisés à ce jour en matière de reconstruction a été présenté au Conseil. Celui-ci a rendu hommage aux travaux accomplis par les institutions financières internationales et la Commission européenne et tient à remercier la Force de mise en oeuvre pour sa contribution au relèvement économique.

43. La reconstruction économique du pays ne fait que débiter. L'occasion de favoriser un progrès propre à apporter des emplois, aux soldats démobilisés, notamment, ainsi qu'un retour progressif à la vie normale, doit maintenant être saisie. Le décaissement rapide des contributions annoncées à ce jour constitue une priorité absolue. La rapidité avec laquelle l'action pourra se poursuivre pendant le deuxième semestre de 1996 dépendra dans une large mesure de la coopération dont les parties elles-mêmes voudront bien faire preuve, ainsi que de la volonté dont elles témoigneront de créer les conditions politiques et administratives voulues pour que l'exécution des projets aille bon train. Le Conseil regrette que la Republika Srpska n'ait pas assisté à la Conférence des donateurs de Bruxelles, manquant ainsi une occasion majeure. Il se félicite de sa présence à Florence et réaffirme l'importance qu'il attache à la réintégration de l'économie de la Bosnie-Herzégovine par le couplage économique des deux entités, l'aide nécessaire à chacune lui étant apportée sur une base équitable à condition qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix.

44. Le Conseil était saisi d'un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le fonctionnement du Centre d'action antimines à Sarajevo. Il note que le déminage est d'une importance fondamentale pour la reconstruction économique et la réinstallation de la population et qu'il est urgent de mettre en route un vaste programme dans ce domaine. Il appuie l'accélération des travaux du Centre. Il appelle l'attention sur le fait que c'est aux parties qu'il incombe d'entreprendre le déminage et de fournir le personnel voulu.

45. La priorité va à la reprise de l'activité économique et à la création d'emplois. Il est d'une importance cruciale à cet égard de rétablir les services publics : électricité, eau, gaz, communications en état de fonctionner, transports et télécommunications. La communauté internationale est également prête à aider la population de la Bosnie-Herzégovine à mener de nouveau une vie normale et à se réadapter psychologiquement pour passer de l'état de guerre à la recherche du bien-être économique, en contribuant notamment à rouvrir les écoles et les hôpitaux et remettre sur pied les services nécessaires à la vie quotidienne.

46. Le Conseil note qu'il sera indispensable, au cours des six mois à venir, que la Bosnie-Herzégovine et la communauté internationale des donateurs mènent une action complémentaire.

47. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, il lui faut :

- Mener une politique intérieure et instituer des autorités qui facilitent la mise en oeuvre rapide et favorisent un climat économique stable et une croissance durable;
- Créer et renforcer sans plus attendre les institutions économiques essentielles, aussi bien au sein des entités qu'entre elles, étant donné que tout nouveau retard nuirait considérablement au relèvement économique, à la réintégration et à l'exécution des projets de reconstruction.

48. Le Conseil est encouragé par le fait qu'à l'issue de l'Accord de Sarajevo du 30 mars, un service des douanes de la Fédération a été créé en tant que premier pas vers une administration douanière unifiée. Les postes de contrôle intérieur ont été supprimés et une Mission internationale d'observation douanière a été déployée. Le Conseil était saisi d'un rapport du Bureau d'assistance douanière et fiscale concernant l'aide fournie pour la mise en place d'une administration des finances efficace. Afin d'assurer la libre circulation des biens et l'harmonisation du cadre juridique et institutionnel nécessaire pour la politique économique, le Conseil demande également que les entités entament d'urgence une coopération institutionnelle dans des domaines d'intérêt commun, en commençant par établir des liens opérationnels entre leurs systèmes de paiements, supprimer les postes de contrôle douanier entre les entités et instaurer une coopération concernant l'administration des douanes.

49. Le Conseil prend note du rapport du Fonds monétaire international (FMI) sur la mise en oeuvre de politiques macro-économiques et structurelles en Bosnie-Herzégovine. Il est préoccupé par le fait que les parties n'ont jusqu'ici guère réussi à s'entendre sur les modalités et le calendrier concernant la création d'une banque centrale et d'une monnaie commune. Il les engage, dans leur propre intérêt, à coopérer pleinement avec le FMI afin de parvenir plus rapidement à un accord sur les questions qui restent en suspens.

50. Le Conseil souligne qu'il importe d'adopter sans tarder des dispositions juridiques et réglementaires en vue d'encourager les investissements privés, notamment en ce qui concerne le régime de propriété et la vente de biens, les contrats, les banqueroutes et les relations professionnelles, afin de constituer la base d'une économie de marché. Les parties devraient également encourager le retour librement consenti de personnes qualifiées et spécialisées afin qu'elles occupent des postes clefs dans les secteurs public et privé. L'OIM est prête à fournir son concours dans ce domaine important. Le Conseil lance un appel aux milieux d'affaires internationaux afin qu'ils envisagent de conclure sans tarder des contrats en Bosnie-Herzégovine afin de contribuer à la création d'emplois.

51. Pour ce qui est des donateurs internationaux, il leur faut :

- Assurer de manière soutenue un appui solide et concerté au programme de reconstruction prioritaire en fournissant en temps voulu des ressources financières à des conditions libérales;
- Assurer une coordination renforcée et suivie afin d'éviter d'éventuelles fragmentations et concentrer leur l'appui sur des projets prévus dans le programme de reconstruction prioritaire;

- Fournir un appui actif aux travaux sur le terrain des groupes d'action chargés de la coordination;
- Affecter d'urgence le quart de leurs contributions annoncées pour 1996 qui n'a pas encore été engagé afin de permettre des décaissements rapides sur le terrain;
- Comblent d'urgence le déficit des ressources qui est particulièrement grave pour certains grands projets d'infrastructure, notamment dans le domaine de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- Fournir dans la plus grande mesure du possible une aide sous forme de dons;
- Poursuivre leur engagement en faveur de l'ensemble du programme de reconstruction prioritaire.

52. Le Conseil demande :

- Au Comité directeur d'examiner de près la mesure dans laquelle les autorités en Bosnie-Herzégovine coopèrent et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de paix;
- Au Haut Représentant de signaler au Comité directeur tout projet de reconstruction ou toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer un équilibre approprié entre le respect des obligations et la fourniture d'une aide à la reconstruction.

La dimension régionale

53. La stabilité de la Bosnie-Herzégovine est liée à celle de la région. Le Conseil estime qu'il importe d'assurer la stabilité et la sécurité à long terme en Bosnie-Herzégovine, en tant que contribution importante à la stabilité de la région tout entière. Il estime que la stabilité politique comporte un certain nombre d'éléments : limitation des armements et renforcement de la confiance, institutions démocratiques et protection des droits des minorités, et progrès économique.

54. Le Conseil se félicite de la mise en oeuvre de l'Accord de Vienne sur des mesures de confiance et de sécurité, signé le 26 janvier 1996 sous la présidence du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE. Il note les progrès accomplis et demande aux parties de maintenir toute leur coopération.

55. Le Conseil félicite l'Ambassadeur Eide du succès des négociations sur la limitation des armements au niveau sous-régional, qui ont abouti à la signature d'un accord à Florence le 14 juin. Il demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cet accord, qui faciliterait l'ouverture de la prochaine série de négociations sur la limitation des armements au niveau régional. À sa prochaine réunion, il examinera les questions relatives à la stabilisation régionale.

56. Le Conseil note que, depuis la réunion de Londres des 8 et 9 décembre, certains progrès ont été accomplis dans le domaine de la normalisation des relations entre les pays de la région. La reconnaissance mutuelle et l'ouverture de relations diplomatiques entre Skopje et Belgrade ont apporté une contribution à la stabilité, de même que les progrès enregistrés dans les relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie, ce qui devrait conduire à des relations bilatérales normales. Le Conseil demande instamment à la Bosnie-Herzégovine et à la République fédérative de Yougoslavie de renforcer leurs relations à la suite de ce qui a été amorcé lors de la réunion de Rome du 18 février.

57. Le Conseil a pris connaissance du rapport du Haut Représentant sur ses travaux concernant les questions régionales. Les plans d'action sur les minorités et la succession des États constituent une bonne base pour la poursuite des travaux.

58. Le Conseil rappelle à tous les pays concernés le mandat du Groupe de travail sur les questions régionales concernant la poursuite des efforts visant à résoudre les questions ethniques dans l'ex-Yougoslavie. Il demande instamment aux deux pays participant au processus de paix, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi qu'à l'ex-République yougoslave de Macédoine, de continuer à coopérer pleinement en vue de chercher à résoudre les problèmes en suspens. Pour ce qui est du Kosovo, le Conseil demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et aux représentants de la communauté albanaise du Kosovo d'engager, avec l'appui du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les minorités nationales, un dialogue en vue de régler par des moyens pacifiques les problèmes existants sur la base d'un statut d'autonomie.

59. Le Conseil note que le Haut Représentant a commencé ses travaux sur les questions de succession et a nommé à cet effet un négociateur spécial. Le Haut Représentant a engagé des consultations avec les gouvernements intéressés dans l'intention de présenter ses recommandations avant la fin de l'année.

60. Le Conseil demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement et de bonne foi en vue de chercher à résoudre les problèmes en suspens. Il espère que des progrès importants seront accomplis à ce sujet avant la fin de l'année et demande au Haut Représentant de lui présenter à la prochaine réunion un rapport, contenant des recommandations, sur les résultats de ses efforts et la coopération qui lui a été accordée.

61. Le Conseil espère que, parallèlement à la limitation des armements, diverses initiatives encourageant la coopération régionale seront développées, y compris le processus de stabilité aux termes de la Déclaration de Royaumont du 12 décembre 1995, la Conférence des Balkans organisée par le Gouvernement bulgare sur la stabilité, la sécurité et la coopération régionales en Europe du Sud-Est et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est lancée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

62. Le Conseil a pris connaissance d'un rapport de la présidence de l'Union européenne concernant l'approche régionale de l'Union. Sur la base de ses orientations politiques, l'Union européenne a l'intention d'établir des relations solides avec tous les États de l'ex-Yougoslavie, encourageant ainsi la

coopération entre eux, en tant que contribution majeure à la stabilité et à la prospérité de la région.

Slavonie orientale

63. Le Conseil a pris connaissance d'un rapport de l'Administrateur transitoire des Nations Unies pour la région de la Slavonie orientale. Depuis la création, le 15 janvier 1996, de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), des progrès appréciables ont été accomplis vers l'objectif de la réintégration pacifique de la région dans l'ensemble de la République de Croatie. La démilitarisation est en cours et devrait s'achever d'ici au 20 juin. Le Conseil note que l'Administrateur transitoire a mis l'accent sur la nécessité d'un appui financier international afin d'aider à revitaliser l'économie de la région.

64. Le Conseil souligne que les deux parties doivent appliquer l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 de manière à préserver le caractère multiethnique de la région, à permettre à tous les réfugiés et personnes déplacées de jouir du droit de regagner librement leurs foyers et d'y vivre en toute sécurité, et à encourager le respect des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Le Conseil se félicite de la création d'une mission de l'OSCE en Croatie et demande à la République de Croatie de réexaminer le plus tôt possible la loi d'amnistie afin de la généraliser, et souligne l'importance d'une telle mesure afin de maintenir la confiance du public et la stabilité et de permettre aux Serbes de Krajina de rentrer plus rapidement chez eux.

Arbitrage relatif à la zone de Brčko

65. Le Conseil reconnaît l'importance et le caractère d'urgence de l'arbitrage international concernant les questions liées à la zone de Brčko.

66. Il se félicite que MM. Sadiković et Popović aient été nommés arbitres pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine et pour la Republika Sprska, respectivement, au tribunal d'arbitrage relatif à la zone de Brčko qui est prévu dans l'Accord de paix. Il demande aux arbitres de se mettre d'accord dès que possible sur un tiers arbitre. Il attache une grande importance à ce que leurs travaux soient achevés bien avant la date limite du 14 décembre et il demande que ces travaux commencent le plus tôt possible.

Conclusion

67. Le Président a conclu que le calendrier des activités de mise en oeuvre jusqu'à la prochaine réunion du Conseil était important et très chargé. Au nom du Conseil, il a demandé aux parties de tout faire pour appliquer effectivement l'ensemble des dispositions de l'Accord de paix, et à la communauté internationale de les y aider afin de parvenir à un succès complet.

APPENDICE II

Application des dispositions de l'Accord de paix qui ont
trait aux droits de l'homme

Conférence d'examen à mi-parcours,
13 juin 1996

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	37
II. INSTITUTIONS RESPONSABLES DES DROITS DE L'HOMME ET ORGANISMES DE SURVEILLANCE	39
INSTITUTIONS CRÉÉES PAR L'ACCORD DE PAIX	39
La Commission des droits de l'homme	39
Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées . .	40
Bureau du Haut Représentant	41
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	42
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	42
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	44
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés . . .	44
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	45
Mission d'observation de la Communauté européenne	45
Conseil de l'Europe	46
AUTRES ORGANISATIONS	46
APPRÉCIATION D'ENSEMBLE	46
III. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME . .	48
Réformes juridiques et institutionnelles	48
Créer les conditions d'un bon fonctionnement des organisations de défense des droits de l'homme	50

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Libération des prisonniers	51
IV. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES	52
Non-discrimination/protection des minorités	52
Liberté de circulation	55
Détentions arbitraires/droit à un procès équitable	57
Droit de retour et droits de propriété	58
Liberté de pensée, liberté d'expression et d'association	61
Protection de la personne	62
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	63
Dans le domaine institutionnel	63
Dans le domaine de la coopération avec les institutions et organisations s'occupant des droits de l'homme	64
Dans le domaine des violations des droits de l'homme	64

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Bien que certains progrès aient été accomplis depuis la signature de l'Accord de paix, les parties n'ont pas encore adopté les mesures voulues pour honorer l'engagement qu'elles ont pris à l'annexe 6 de l'Accord "de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus". Il serait certes irréaliste de s'attendre à ce que toutes les obligations, aussi nombreuses que variées, que recouvre cet engagement général, soient immédiatement respectées, mais les carences constatées en l'espèce sont d'une tout autre nature. Dans les deux entités, certaines autorités ont contribué à la division ethnique, à la fois directement, en commettant, fomentant ou cautionnant des violations des droits de l'homme et, indirectement, en fermant les yeux sur le harcèlement et les intimidations dont sont victimes les minorités ethniques. Dans les faubourgs de Sarajevo et à Teslic, par exemple, ce n'est pas simplement le droit au retour qui est en jeu, mais aussi le droit de rester et de vivre en sécurité. De plus, les parties n'ont pas pris certaines mesures concrètes qui sont essentielles pour le succès du processus de paix qu'elles auraient pu prendre immédiatement si la volonté politique ne faisait pas défaut. Elles auraient pu notamment adopter des lois d'amnistie conformes à l'Accord de paix, adapter la législation relative aux biens pour permettre le droit au retour, autoriser la liberté de circulation et libérer les personnes arbitrairement détenues.

Malgré tout, les conditions de vie de la grande majorité de la population se sont améliorées de façon spectaculaire au cours des six derniers mois. Avec l'application des dispositions militaires de l'Accord de paix, la situation s'est stabilisée, ce qui a permis à la population de reprendre une vie normale. De plus, certaines institutions essentielles à la protection des droits de l'homme ont été créées. La création de la Commission des droits de l'homme et de ses deux organes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, est une étape importante pour que les garanties énoncées dans l'Accord de paix deviennent réalité. Des efforts sont faits pour améliorer la situation sur d'autres plans institutionnels, notamment par des projets d'appui aux radios et télévisions indépendantes, de restructuration de la police et de réforme du système judiciaire. Ces changements sont non seulement importants pour l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme, mais aussi essentiels à l'instauration d'une paix stable. Là encore, les progrès demeurent en deçà des attentes, même si on peut dire que la situation s'est considérablement améliorée.

C'est dans le domaine de la surveillance des droits de l'homme proprement dite que la situation a évolué le plus favorablement au cours des derniers mois. L'Accord de paix invite certaines organisations, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Groupe international de police de l'ONU (GIP), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à participer activement à la surveillance et à la protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Si, bien souvent, les ressources n'ont pas été à la hauteur des engagements que ces organisations ont pris dans ce domaine, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle des observateurs sont déployés dans toute la Bosnie-Herzégovine et que l'on peut maintenant se faire aujourd'hui une idée plus

exacte de la situation des droits de l'homme dans tout le pays. Les violations des droits de l'homme recensées par ces organisations font l'objet de la deuxième partie du présent rapport. Les observateurs des droits de l'homme, contrairement au reste de la population, ont bénéficié d'une liberté de circulation quasi totale dans l'exécution de leurs tâches, même s'il est arrivé que certains d'entre eux soient harcelés ou menacés. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales locales et internationales, qui n'ont pas toujours bénéficié de la même liberté d'action que les observateurs des droits de l'homme, ont sensiblement étendu leurs activités et établissent davantage de rapports. L'on a pu constater aussi un début de renaissance des ONG locales en Bosnie-Herzégovine. Quelques ONG bien établies ont acquis une solide expérience avant et pendant la guerre, mais le secteur des ONG locales reste très peu développé et, étant donné le rôle crucial qu'il est appelé à jouer dans les prochaines années, il faudra lui accorder une attention et un appui considérables.

La situation générale des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine laisse beaucoup à désirer. Les observateurs font état de très nombreux cas flagrants de discrimination et de violence à l'encontre des minorités, notamment expulsions, passages à tabac et arrestations ou détentions arbitraires; trop souvent, les autorités ferment les yeux, quand elles ne sont pas directement impliquées. Sur le plan de la sécurité, la situation des populations vulnérables demeure précaire dans une bonne partie du pays – ainsi, bon nombre des Serbes qui sont restés à Sarajevo, où ils sont constamment victimes de harcèlement et d'intimidations, remettent en question leur décision de rester après le transfert des pouvoirs. À Mostar et ailleurs, des extrémistes continuent à attiser les tensions ethniques en tenant un discours nationaliste virulent; à Teslic, Banja Luka et Prijedor, les autorités n'ont rien fait pour s'opposer à des actes d'intimidation et de violence dirigés contre les minorités ethniques qui rappellent les tactiques utilisées pendant le conflit. Dans les deux entités, on observe des pratiques discriminatoires plus subtiles, de type administratif, comme la menace de renvoi ou l'obligation de prêter "serment d'allégeance".

Malgré certains progrès, des obstacles de taille continuent d'entraver la liberté de circulation. La police établit, sans autorisation, des postes de contrôle provisoires le long de la ligne de démarcation interentités, infligeant à ceux qui veulent la franchir toutes sortes de mesures vexatoires, qui vont de la confiscation des papiers d'identité, aux insultes et même aux brutalités. À plusieurs reprises, des groupes qui essayaient de franchir la ligne de démarcation pour se rendre là où ils habitaient avant la guerre ont été violemment pris à partie, ce qui remet en question l'engagement pris par les parties de coopérer avec le HCR pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité.

Dans plusieurs domaines, une réforme de la législation s'impose pour que la situation générale des droits de l'homme puisse s'améliorer. Ainsi, la police continue de procéder à des arrestations arbitraires, parfois dans le but avoué de disposer d'une "monnaie d'échange". Les plus vagues soupçons pouvant conduire à une arrestation pour crimes de guerre, la liberté de circulation s'en trouve affectée. Très souvent, les détenus se voient refuser l'assistance d'un avocat au début de leur détention. La grande majorité des plaintes reçues par

les observateurs des droits de l'homme concernent des atteintes au droit de propriété, ce qui s'explique en grande partie par le fait que des lois incompatibles avec le droit au retour continuent d'être appliquées. En ce qui concerne la presse, des obstacles techniques et administratifs continuent de freiner le développement de médias indépendants et les programmes des radios et télévisions d'État restent empreints d'une forte partialité en faveur des partis au pouvoir.

Les graves carences constatées dans l'application des dispositions de l'Accord de paix qui ont trait aux droits de l'homme doivent cesser. Pour ce faire, il faudra que les ONG et organismes internationaux chargés de protéger et de surveiller les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine redoublent d'efforts pour convaincre les parties de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La communauté internationale a certes pris des mesures importantes pour promouvoir la coopération en matière de droits de l'homme, mais elle doit davantage s'efforcer de réagir avec promptitude et fermeté aux violations massives qui sont commises dans ce domaine. À sa dernière réunion, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme a décidé que les principaux organismes compétents se mettraient d'accord sur un certain nombre de cas ou de situations prioritaires, pour lesquels des stratégies pratiques seraient élaborées afin d'amener les parties à honorer les obligations qu'elles ont contractées en matière de droits de l'homme. En se concentrant sur ces cas, les membres du Groupe d'action espèrent établir des précédents et signifier aux parties que le non-respect des dispositions de l'Accord de paix qui ont trait aux droits de l'homme ne sera pas indéfiniment toléré.

II. INSTITUTIONS RESPONSABLES DES DROITS DE L'HOMME ET ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Les dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme prévoient à la fois la mise en place de structures durables et l'adoption de mesures immédiates de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Bon nombre d'organisations ont répondu à l'appel qui leur est expressément adressé dans l'Accord de paix et envoyé des missions de surveillance dans le pays. Cependant, leurs mandats et les aires géographiques qu'ils couvrent sont si divers que ces organismes forment une espèce de patchwork, étant ici surreprésentés et là totalement absents. On a commencé à prendre les dispositions voulues pour créer les institutions permanentes qui auront à connaître des affaires relatives aux droits de l'homme et à régler la question épineuse des litiges portant sur des biens. On ne sait pas encore, cependant, si ces organisations auront l'impact escompté sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. La Commission des droits de l'homme et la Commission des réfugiés et personnes déplacées doivent pouvoir compter sur la participation active des parties, et pas seulement sur un appui tacite, pour que leurs décisions soient promptement et intégralement appliquées.

INSTITUTIONS CRÉÉES PAR L'ACCORD DE PAIX

La Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, créée par l'Accord de paix, comprend deux organes : la Chambre des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur. Le

/...

paragraphe 2 de l'article III de l'annexe 6 dispose que les traitements et défraiements de la Commission et de son personnel sont à la charge des parties et doivent être pleinement suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat. Vu les difficultés que connaissent les deux entités pour honorer cette obligation, un appel de fonds international a été lancé au bénéfice de la Commission des droits de l'homme et de la Commission des réfugiés et des personnes déplacées. Au cours de leur première année d'existence, la Chambre des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur ont chacun reçu de gouvernements étrangers des subventions d'un montant de 1 million de dollars.

Chambre des droits de l'homme. La Chambre des droits de l'homme a tenu une première session du 27 au 30 mars 1996. Au cours des deux sessions suivantes, elle a poursuivi l'examen d'un projet de règlement intérieur. Elle n'a toujours pas commencé à recevoir des plaintes et à les examiner.

Bureau du Médiateur. Le Bureau du Médiateur a publié son règlement intérieur et commencé à recevoir des plaintes à la fin du mois de mars. Au 1er juin, le Bureau était saisi de 133 affaires, qui se répartissent, selon la pratique adoptée par le Bureau, en 25 cas notifiés et 108 dossiers provisoires (cas où il existe certains obstacles à la poursuite de la procédure, par exemple, si un complément d'information s'avère nécessaire, s'il existe une incertitude quant à la compétence du Médiateur en l'espèce ou si certaines conditions de forme pour l'admissibilité de la plainte ne sont pas réunies). Le Médiateur compte ouvrir un bureau à Banja Luka. D'autres organisations, dont l'OSCE, ont accepté de prêter main forte au Médiateur en diffusant les formulaires de plainte auprès de la population par l'intermédiaire de leur personnel sur le terrain. Les dispositions prises jusqu'ici sont nécessaires pour que la Commission puisse jouer son rôle, mais on ne peut pas dire, comme en témoigne le nombre relativement réduit de plaintes dont a été saisi le Médiateur, que la Commission ait eu un impact sensible sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. On s'efforce actuellement d'informer le public sur le travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des plaintes.

Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées

La Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, créée en vertu de l'annexe 7 de l'Accord de paix, recevra et réglera les réclamations de réfugiés ou de personnes déplacées portant sur la propriété ou l'occupation de biens fonciers situés en Bosnie-Herzégovine. Elle aidera les intéressés à récupérer leurs biens ou à obtenir une juste indemnisation. La Commission, qui a commencé ses travaux le 27 mars, se compose de neuf membres : trois sont des experts internationaux et les six autres ont été désignés par la Fédération (4) et par la Republika Srpska (2).

La Commission a tenu plusieurs sessions avec la participation des organisations intergouvernementales chargées des questions relatives à la propriété. Elle vient de désigner un administrateur général chargé de mettre au point les systèmes et structures nécessaires pour traiter les nombreuses réclamations qu'elle s'apprête à recevoir. Au début du mois de juin, les

membres de la Commission se sont réunis à Rome pour examiner plusieurs questions techniques complexes ayant trait aux travaux de la Commission, notamment la classification des indemnisations qui seront octroyées. Elle s'attend à recevoir les premières réclamations à la fin du mois de juillet ou en août, et elle lancera alors une campagne d'information en Bosnie-Herzégovine et à l'étranger pour expliquer comment introduire des réclamations.

Étant donné la complexité et l'importance de ces enjeux, la Commission doit certes faire le nécessaire pour asseoir ses procédures sur une base solide, mais il est tout aussi important qu'elle commence à examiner des affaires le plus rapidement possible, en particulier celles qui pourront faire précédent.

Bureau du Haut Représentant

Groupe d'action chargé des droits de l'homme. Conscients de la nécessité de coordonner l'action en matière de droits de l'homme, les participants à la Conférence de Londres ont prié le Haut Représentant de créer un groupe d'action chargé de coordonner les activités des nombreuses organisations qui participent à l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme de l'Accord de paix. Après s'être réuni à deux reprises à Bruxelles, le Groupe d'action a tenu, à Sarajevo plusieurs réunions, auxquelles ont participé, outre les représentants des organisations chargées de la mise en oeuvre de l'Accord, de nombreuses ONG internationales et locales. L'essentiel du travail du Groupe d'action s'effectue dans le cadre de petits sous-comités qui ont été établis en mars pour traiter plus à fond des questions nécessitant davantage de coordination. Le Groupe d'action a créé des sous-comités et tenu des séances ad hoc sur les sujets suivants : biens, détention, surveillance des procès, assistance et représentation juridiques et activités d'information touchant les droits de l'homme. Le sous-comité des biens s'est réuni toutes les semaines pendant plusieurs mois. Il a adopté un ensemble de principes concernant les mesures qui doivent être prises immédiatement pour mettre les lois relatives aux biens en conformité avec le droit au retour et les droits au recensement des biens prévus dans l'Accord de paix, et il est convenu de la stratégie à suivre pour promouvoir les réformes nécessaires; les membres du sous-comité travaillent à la fois individuellement et collectivement pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Centre de coordination des droits de l'homme (CCDH). Les participants à la première réunion de l'Équipe spéciale qui s'est tenue à Bruxelles le 26 janvier sont convenus qu'il fallait créer un organe central chargé de recueillir des informations sur les droits de l'homme et d'assurer la coordination courante des activités menées dans ce domaine. En conséquence, le Haut Représentant a créé le Centre de coordination pour les droits de l'homme (CCDH), qui relève de son bureau, pour l'aider à s'acquitter de sa tâche. Le Centre de coordination comprend des représentants de l'OSCE, du Groupe international de police des Nations Unies et de deux experts détachés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des agents de liaison des Affaires civiles des Nations Unies, de la Mission de vérification de la Communauté européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge. L'objectif de cette collaboration est de s'assurer qu'une action coordonnée et efficace est entreprise pour remédier aux situations particulièrement préoccupantes sur le plan des droits de

l'homme. La création du Centre de coordination, auquel les principales organisations de mise en oeuvre font rapport, constitue un grand pas en avant. Chaque organisation fait quotidiennement rapport au Centre de coordination, qui reçoit aussi, à l'occasion, des rapports d'ONG locales et internationales sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

Au cours des derniers mois, le Bureau du Haut Représentant a rencontré un modeste succès dans ces activités de défense des droits de l'homme. L'efficacité du Centre de coordination pour les droits de l'homme est largement tributaire de l'appui qu'il reçoit des organismes chargés de la mise en oeuvre, et ces derniers collaborent avec le Centre dans la mesure où il les aide à s'acquitter de leur propre mandat. Étant donné les chevauchements qui existent dans les activités menées par les organismes de défense des droits de l'homme et les conflits d'intérêts qui les opposent, la coordination qui a pu être assurée grâce au CCDH est tout à fait remarquable. Au cours des prochains mois, le Centre de coordination établira et rendra publics des rapports plus détaillés sur ses activités et sur les aspects les plus préoccupants de la situation. De plus, il faudra davantage s'efforcer d'établir un lien entre le travail du CCDH et les activités de coordination menées dans d'autres régions (notamment à Bihac, Tuzla, Banja Luka et Mostar).

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Aux termes de l'Accord de paix, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organismes intergouvernementaux et régionaux qui s'occupent de droits de l'homme sont invités à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. À ces organismes s'ajoutent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Groupe international de police, auxquels leur mandat confie à l'une comme à l'autre d'importantes attributions touchant les droits de l'homme. D'autres organisations régionales, notamment la Mission d'observation de la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, mènent également d'importantes activités dans le pays en ce qui concerne les droits de l'homme. Enfin, les organes chargés de contrôler l'application des nombreux traités relatifs aux droits de l'homme qui sont créateurs d'obligations en vertu de l'Accord de paix suivent eux aussi de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Groupe international de police. En accomplissant les tâches qui entrent dans son mandat – contrôle, observations et inspection des activités et facilités de maintien de l'ordre, y compris les organismes, structures et procédures judiciaires connexes –, le Groupe international de police des Nations Unies joue un rôle important pour la surveillance des droits de l'homme. Les officiers du Groupe signalent et cherchent à régler des atteintes très diverses aux droits de l'homme : restrictions à la libre circulation des personnes, cas de harcèlement, d'intimidation et de violences motivés par des considérations d'ordre ethnique ou politique, arrestations et détentions arbitraires, traitements ou châtements inhumains ou dégradants, etc. Le Groupe contrôle les activités de la police et des autorités judiciaires locales, et intervient en cas d'abus commis par des responsables du maintien de l'ordre. Il

y a actuellement plus de 1 400 contrôleurs de police dans la zone de la mission, dont un expressément chargé des droits de l'homme dans chacun des postes de commandement régionaux du Groupe et un officier de liaison pour les droits de l'homme au Centre de coordination des droits de l'homme. Le Groupe de la région sud a récemment entrepris des patrouilles spéciales de contact avec les communautés dans la banlieue de Sarajevo.

Étant donné le rôle crucial que jouent les responsables du maintien de l'ordre en matière de protection des droits de l'homme (et parfois d'atteinte à ces droits), et du fait que les officiers du Groupe international de police sont beaucoup plus nombreux que le personnel envoyé sur le terrain par les autres organisations de contrôle, les droits de l'homme occupent une place centrale dans les attributions statutaires du Groupe. Toutefois, les officiers du Groupe n'ont aucun pouvoir d'exécution, et sont nécessairement tributaires dans une large mesure de la coopération des autorités locales. Compte tenu de la portée et des limites du mandat du Groupe en matière de droits de l'homme, les lacunes que présentent ses activités actuelles étaient prévisibles, mais elles n'en sont pas moins critiques. Le Groupe s'est très bien acquitté de la mise en place d'un système de notification à l'échelle de tout le pays, mais la qualité des rapports établis dans ce cadre est très variable d'un district à l'autre. Les gros problèmes opérationnels et logistiques que connaissent bon nombre de postes sont loin d'y être étrangers. Le Groupe international de police a pâti d'un manque de ressources en ce qui concerne les moyens de transport et de communication notamment, et d'une pénurie grave d'interprètes. Les rapports présentent par ailleurs des lacunes notables touchant certains aspects du mandat du Groupe, notamment en matière de renseignements sur les détentions. Le Groupe s'efforce de remédier à cette situation en constituant une base de données détaillée sur les détentions, mais pour l'instant, les questions portant sur les personnes détenues sont traitées cas par cas, certains retenant longuement l'attention, mais le tout restant lacunaire et sans vue d'ensemble. Des difficultés sont nées en outre du manque de formation aux droits de l'homme des contrôleurs du Groupe, qui arrivent à la Mission avec une plus ou moins bonne connaissance des normes applicables en la matière. Le Groupe a pris récemment tout un ensemble de mesures pour régler ce problème, en instituant un programme de formation méthodique aux droits de l'homme, conçu et réalisé par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Bureau civil des Nations Unies. Le personnel du Bureau civil de la MINUBH seconde le Groupe international de police dans ses activités, notamment en suivant les problèmes de droits de l'homme rencontrés sur le terrain et en intervenant le cas échéant. Nombre des 45 fonctionnaires chargés des affaires civiles fournissent des informations précieuses sur les droits de l'homme dans leurs analyses et leurs évaluations globales de la situation politique et sociale sur les lieux où ils travaillent. Le Bureau civil des Nations Unies use aussi de ses "bons offices" pour résoudre certains problèmes et s'est employé à faire la liaison avec les autorités locales dans des cas de discrimination, de harcèlement et de violences motivés par des considérations d'ordre ethnique ou politique, d'atteintes à la libre circulation des personnes, d'expulsions et de problèmes concernant des biens. Le Bureau a désigné un fonctionnaire des droits de l'homme en son siège et dans chacune de ses trois antennes régionales; au siège comme sur le terrain, les fonctionnaires du Bureau collaborent étroitement

avec les autres organisations qui s'occupent des droits de l'homme, notamment le Centre de coordination des droits de l'homme. Le Bureau civil des Nations Unies fournit au Groupe international de police un appui fort nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de droits de l'homme. Cette action est précieuse et devrait être renforcée.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Aux termes de l'Accord de paix, l'OSCE est "invitée" à surveiller de près la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et à fournir une assistance aux parties pour créer des conditions sociales permettant la tenue d'élections. L'OSCE s'efforce surtout d'améliorer la situation intérieure du pays en appliquant sa stratégie de démocratisation en 12 points. En outre, elle poursuit un vaste programme de contrôle de la situation des droits de l'homme et de rapports à ce sujet, afin d'intervenir pour défendre des particuliers et dans des cas où les violations des droits de l'homme semblent systématiques. Le personnel de l'OSCE qui s'occupe de droits de l'homme dans le pays compte 40 personnes, dont les spécialistes des droits de l'homme qui travaillent avec les médiateurs de la Fédération. Ces agents sont déployés au quartier général de la mission (7 personnes), dans 6 centres régionaux (13 personnes) et dans 15 antennes locales (20 personnes).

On s'est d'abord inquiété de l'effectif de la mission de surveillance des droits de l'homme de l'OSCE, de l'expérience de ces agents en matière de droits de l'homme et du fait que l'OSCE ne leur assurait pas de formation en la matière avant de les déployer. Ces inquiétudes ont toutefois été apaisées depuis, l'OSCE se trouvant généralement justifiée dans ses choix. Seule organisation intergouvernementale ayant déployé sur place un nombre notable d'agents expressément chargés de s'occuper des droits de l'homme, l'OSCE a fourni des rapports utiles, de qualité professionnelle, tant dans la Fédération que dans la Republika Srpska. De plus, le mandat de l'OSCE incite son personnel de surveillance des droits de l'homme à intervenir activement. Pourtant, malgré les efforts louables déployés par ce personnel, l'effectif n'en est malgré tout pas suffisant, et leurs rapports fournissent au mieux un instantané exact de la situation, et non pas une étude détaillée des droits de l'homme. Qui plus est, faute de ressources humaines suffisantes, l'OSCE n'a pas toujours pu s'occuper des cas d'atteintes aux droits de l'homme où les investigations exigent du temps, par exemple des expulsions. Enfin, l'OSCE a dans bien des cas intégré la composante droits de l'homme de son mandat à ses activités de préparation des élections, donnant ainsi la vedette aux droits civils et risquant peut-être de ce fait de négliger quelque peu d'autres problèmes urgents.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'action du HCR en matière de droits de l'homme comporte trois aspects :
1) coordination avec d'autres institutions qui s'occupent de droits de l'homme;
2) retour des personnes déplacées et des réfugiés; 3) libre circulation des personnes. Le HCR coopère avec des organisations et institutions intergouvernementales et nationales s'occupant de droits de l'homme, tant à Sarajevo que par l'intermédiaire de ses antennes locales. Pour ce qui est des réfugiés rentrant de l'étranger, le HCR a fixé trois critères préalables à la levée des mesures de protection temporaire par les gouvernements des pays

d'accueil : respect des aspects militaires du règlement de paix; promulgation d'un ensemble de lois d'amnistie; mise en place de dispositifs opérationnels efficaces de défense des droits de l'homme. Des progrès ont été enregistrés, mais le HCR estime que la situation n'est pas mûre pour que les réfugiés puissent rentrer dans de bonnes conditions de sécurité et de dignité. Le droit de libre circulation, droit fondamental de la personne, est de l'avis du HCR le critère essentiel pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Afin d'éliminer les nombreux points d'achoppement en la matière, le HCR promeut un certain nombre de mesures de confiance, notamment visites de personnes déplacées et mise en service d'autocars traversant la ligne de démarcation inter-entités.

La longue expérience qu'a le HCR de la Bosnie-Herzégovine est précieuse. Le personnel du HCR a organisé des groupes de travail interinstitutions locaux, auxquels il participe. Ce type de coordination est indispensable si l'on veut tirer tout le parti possible des vastes connaissances spécialisées du HCR. En outre, le HCR peut souhaiter s'appuyer plus largement sur les rapports d'autres organisations en matière de droits de l'homme, par exemple pour étoffer l'évaluation de la situation des droits de l'homme incluse dans les fiches d'information qu'il établit pour renseigner les réfugiés et personnes déplacées en instance de rapatriement sur la situation qui prévaut dans différentes municipalités.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Opération du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie seconde l'activité du Rapporteur spécial et de l'Expert chargés de la question des personnes disparues, notamment en aidant à préparer les missions et en fournissant une assistance dans ce domaine. En outre, deux experts des droits de l'homme ont été détachés à ce jour par le Haut Commissariat pour aider le Haut Représentant par l'intermédiaire du Centre de coordination des droits de l'homme. Enfin, le Haut Commissariat a organisé un programme développé de formation à la surveillance des droits de l'homme et à l'application des lois pour le Groupe international de police, ce qui permettra de former 900 contrôleurs environ d'ici à l'achèvement du programme en août. L'Opération du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie offre un appui et des connaissances précieuses aux autres organisations qui s'occupent de droits de l'homme. L'impact de l'opération a toutefois été circonscrit du fait de contraintes budgétaires qui ont retardé l'action du Haut Commissariat et limité la portée de son concours.

Mission d'observation de la Communauté européenne

Les 20 équipes de la Mission d'observation de la Communauté européenne déployées dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine fournissent des rapports fréquents et utiles sur les questions humanitaires et les droits de l'homme. Elles sont aidées dans ces domaines par quatre spécialistes des affaires humanitaires au bureau central de Zagreb, un au centre régional de Sarajevo, et un dans chacun des centres de coordination. Les centres de coordination et le centre régional de Sarajevo établissent chaque semaine une évaluation de la situation des droits de l'homme. Les équipes de la Mission d'observation ont une précieuse connaissance du terrain, grâce à laquelle elles peuvent aider les

autres organisations internationales. Par ailleurs, la Mission d'observation collabore étroitement avec l'OSCE pour ce qui touche aux droits de l'homme.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a mis en place un programme polyvalent grâce auquel il épaula en matière de droits de l'homme des institutions et des particuliers de Bosnie-Herzégovine. Ce programme comporte notamment les activités ci-après : séminaire sur la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévu pour la fin du mois de juin; diffusion de documentation sur les droits de l'homme; voyages d'étude de responsables locaux et d'avocats; avis constitutionnels et juridiques par l'intermédiaire de la Commission de Venise.

AUTRES ORGANISATIONS

Outre les organisations intergouvernementales mentionnées plus haut, un certain nombre d'organisations non gouvernementales – internationales ou locales – s'occupent de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il faut tout d'abord mentionner à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est employé tout au long des années de guerre à protéger et aider les victimes du conflit armé. Le CICR s'est activé pour assurer la protection des personnes détenues dans le cadre du conflit, surveiller leur situation et faciliter leur mise en liberté. De plus, le Comité international joue un rôle prépondérant dans la recherche des personnes disparues, d'une part en cherchant à retrouver leur trace, ce qui entre dans ses attributions traditionnelles, d'autre part en présidant le Groupe de travail chargé des personnes dont on est sans nouvelles, qui offre aux parties une instance de collaboration pour résoudre ce grave problème. "Human Rights Watch/Helsinki" a récemment ouvert un bureau à Sarajevo et d'autres organisations internationales s'occupant de droits de l'homme – "Amnesty International" et "International Helsinki Federation", notamment – dépêchent fréquemment des missions dans le pays. De plus, "International Crisis Group" a ouvert en Bosnie-Herzégovine une mission qui s'occupe activement des problèmes de droits de l'homme.

Les organisations non gouvernementales locales continuent à développer leurs activités de surveillance et de défense des droits de l'homme, bien que leur action soit surtout concentrée dans la Fédération, et qu'il n'y ait pas encore d'organisation qui soit parvenue à s'imposer au plan national. Plusieurs organisations internationales s'emploient, ce qui est important, à soutenir les jeunes ONG. Il y a lieu de citer notamment "International Council of Voluntary Agencies" et l'OSCE.

APPRÉCIATION D'ENSEMBLE

Compte tenu du manque d'unité du dispositif mis en place par l'Accord de paix en matière de surveillance et de défense des droits de l'homme, on est surpris de constater à quel point la surveillance des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine se passe bien en ce moment, essentiellement du fait que les organisations chargées de la mise en oeuvre sont disposées à définir des méthodes nouvelles, d'ampleur accrue, pour coordonner leur action. Malgré la manière particulière dont chacune des principales organisations responsables de

/...

la mise en oeuvre en matière de droits de l'homme cadre son action en fonction de son propre mandat, leurs rapports, une fois rassemblés, donnent un tableau assez détaillé et exact de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Les lacunes les plus marquantes, alors que la mise en oeuvre est à mi-parcours, ne touchent pas la collecte d'informations mais la réaction aux violations des droits de l'homme signalées dans les rapports. Pour y remédier, on s'attache actuellement, dans les bureaux centraux comme sur le terrain, à dégager de nouvelles méthodes de mise en commun de l'information, de coopération et d'action coordonnée. Il n'en subsiste pas moins des lacunes marquantes auxquelles il faudra remédier dans les mois à venir. Les problèmes les plus difficiles concernent les aspects ci-après :

Détentions. Comme on l'a déjà observé, on n'a actuellement de renseignements sur les détentions que de loin en loin, et il est donc indispensable que le Groupe international de police s'efforce de réunir des données complètes qui reflètent la situation actuelle. On pense que les détenus non enregistrés sont en nombre plutôt modestes, mais les renseignements complets qu'on pourra réunir serviront utilement à répondre à ce qui se dit fréquemment, à savoir que des centaines de personnes portées disparues sont détenues dans des camps "secrets".

Surveillance des procès. Bien que l'observation des systèmes judiciaires entre dans le mandat du Groupe international de police, ce dernier n'a ni les ressources ni les connaissances spécialisées requises pour s'occuper convenablement de cet aspect pourtant très important. On s'efforce au Centre de coordination des droits de l'homme de réunir des organisations qui ont les ressources voulues pour observer le fonctionnement du système juridique, mais il reste à voir si l'action conjuguée d'un groupe d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales permettra de combler cette lacune.

Avis juridiques et représentation en justice. Il y a plusieurs groupes qui assurent un appui juridique à des particuliers relativement peu nombreux, mais il n'y a pas d'action systématique d'information de la population sur ses droits, ni d'assistance juridique ou de représentation en justice dans les cas touchant des droits fondamentaux de la personne. À cela s'ajoutent les limites imposées à la libre circulation des personnes, dont il est question ci-après, qui empêchent une personne arrêtée dans une entité de s'assurer les services d'un avocat de l'autre entité. Il faudra que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'attachent à trouver des solutions à ce problème, pour faire renaître la confiance dans un système juridique en piteux état, et garantir que la population connaisse les nombreux droits et recours qu'elle peut invoquer depuis la conclusion de l'Accord de paix.

Personnes disparues/exhumations. La création du Groupe de travail du CICR chargé des personnes dont on est sans nouvelles, et celle du Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues présidé par le Bureau du Haut Représentant, marquent un grand progrès vers le règlement exhaustif et urgent qu'appelle ce problème. Le succès dépendra de la volonté et de la persévérance des parties, des organisations intergouvernementales et des ONG à coopérer sur ce problème à forte charge émotionnelle, de même que du soutien de la communauté internationale, surtout pour financer la création au sein du Groupe d'experts

d'une équipe internationale de médecins légistes qui contrôlerait les exhumations, constituerait une base de données sur les caractéristiques présentées par les disparus de leur vivant, et aiderait aux exhumations lorsque les autres moyens n'ont pas permis à l'enquête d'aboutir ou lorsqu'on a des raisons de penser que l'exhumation permettra de régler efficacement l'affaire.

III. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Les parties ont omis de prendre bon nombre des mesures concrètes qu'impose l'application effective des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme. Les parties ne se sont guère empressées de suspendre l'application des lois qui sont contraires aux droits énoncés dans l'Accord de paix et, hormis le domaine des réformes constitutionnelles, elles ont pris encore moins de mesures pour introduire dans leur système juridique "les droits de l'homme ... internationalement reconnus les plus étendus". Les normes relatives aux droits de l'homme auxquelles les parties sont convenues de se conformer aux termes de l'Accord de paix demeurent dans une large mesure virtuelles, des promesses abstraites sans grand effet sur la vie quotidienne des habitants de la Bosnie-Herzégovine. Certains des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme dont on pouvait augurer les plus grands bienfaits pour les individus sont tout simplement restés lettre morte, en ce qui concerne, par exemple, l'application de lois d'amnistie générale et le droit de circuler librement. Dans d'autres domaines, les autorités des deux entités ont pris des mesures qui vont directement à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine et mettent en péril les derniers vestiges d'une société multiethnique dans le pays, les situations critiques où se trouvent bon nombre de résidents minoritaires dans les faubourgs de Sarajevo et à Teslic étant des exemples édifiants à cet égard.

Réformes juridiques et institutionnelles

En s'abstenant d'adopter, et d'appliquer comme il se doit, les lois d'amnistie appropriées, les parties contribuent à maintenir un obstacle de taille à la libre circulation des personnes et au retour des réfugiés et personnes déplacées. Le Parlement de la Republika Srpska a examiné, mais n'a toujours pas adopté, une loi d'amnistie. Le Parlement de la Fédération a adopté une loi d'amnistie le 12 juin. Ce texte avait été conçu sur le modèle de la loi de Bosnie-Herzégovine, laquelle était entachée de plusieurs défauts bien réels : 1) elle suspend, sans les supprimer, les dispositions pénales visées; 2) elle laisse un hiatus de huit jours pendant lequel elle n'est pas applicable, en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux infractions commises jusqu'au 14 décembre, alors que la fin de l'état de guerre n'a été déclarée que le 22 décembre; et 3) les personnes qu'elle couvre doivent demander que l'amnistie leur soit appliquée. Qui plus est, selon le HCR, dans certaines zones, la loi d'amnistie de Bosnie-Herzégovine n'a pas été tout à fait respectée, ce qui s'est traduit notamment par les arrestations sur présomption de crime de guerre de personnes rapatriées du camp de Koplensko en Croatie et les poursuites pénales qui auraient été engagées devant des tribunaux de Sarajevo contre 83 soldats de l'armée des Serbes de Bosnie.

Aucune des parties ne s'est conformée à l'obligation d'abroger immédiatement les lois internes et les pratiques administratives à objet ou effet discriminatoire, à preuve le maintien de l'application effective des lois sur les biens qui seront décrites plus en détail ci-après et dont l'effet discriminatoire est manifeste. Par ailleurs, les parties sont convenues en février dernier, à Genève, d'apporter rapidement les modifications voulues à leur législation pour faire en sorte que les logements sociaux restent à la disposition de ceux qui ont le droit d'y habiter et qui les réoccupent dans un délai de six mois. Non seulement les modifications en question n'ont pas eu lieu, mais il y a même de nombreux indices qui tendent à prouver que les autorités locales contreviennent systématiquement aux principes adoptés à Genève.

Dans le domaine capital du droit pénal, les lois et procédures applicables n'ont pas été alignées sur les normes internationales relatives au droit de l'homme. La révision complète du code pénal et du code de procédure pénale pourrait certes prendre plus de six mois mais rien ne permet d'affirmer qu'une telle révision soit en cours ou que des réformes plus limitées soient appliquées dans l'intervalle. À titre d'exemple, alors que l'article premier du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige l'abolition de la peine de mort, aucune mesure n'a été prise à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine pour honorer cet engagement, et des personnes sont encore passibles de cette sentence. Les pratiques policières contraires aux normes internationalement reconnues sont toujours aussi répandues, notamment les arrestations arbitraires et les "entretiens d'information" obligatoires, qui consistent à convoquer des personnes pour interrogatoire sans motif bien valable.

Tant la Constitution de la Fédération que l'Accord de paix ont établi de nouvelles structures juridiques et exigé un certain nombre de réformes du système judiciaire. Des efforts sont certes déployés pour introduire ces changements, mais il s'agit d'une oeuvre de longue haleine, qui est en outre conditionnée par l'ampleur des ressources qui lui seront consacrées. À l'intérieur de la Fédération, l'intégration au système judiciaire de la Fédération des structures juridiques des zones contrôlées par les Croates de Bosnie demeure problématique. La Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit un pouvoir judiciaire libre et indépendant, mais il faudra surmonter bien des obstacles pour atteindre cet objectif. Avant la guerre, le système juridique était nettement influencé par le pouvoir politique, et bon nombre de ses carences se retrouvent dans les structures judiciaires mises en place par les parties durant le conflit. De ce fait, les principaux partis politiques continuent d'exercer une influence considérable sur le système judiciaire, en ce qui concerne plus particulièrement les nominations de magistrats. L'appartenance partisane et les relations politiques semblent peser lourd dans la balance au moment des nominations, et les partis au pouvoir se sont efforcés de placer dans les tribunaux le maximum de magistrats qui leur sont fidèles.

De manière générale, les parties se méfient de toute structure judiciaire qui ne soit pas la leur et partent du principe qu'une personne détenue par une autorité relevant d'un autre groupe ethnique ne peut en aucun cas espérer un procès équitable en territoire "ennemi". Se pose aussi le problème connexe de l'absence de transparence dans les affaires relevant de la compétence des

tribunaux militaires. Les procédures par lesquelles une affaire est confiée à un tribunal militaire plutôt qu'à un tribunal civil ne sont pas claires et l'on ne connaît pas le nombre exact des affaires qui sont actuellement jugées par des tribunaux militaires.

Créer les conditions d'un bon fonctionnement des organisations de défense des droits de l'homme

La mesure dans laquelle les institutions de défense des droits de l'homme peuvent opérer efficacement, sans interventions ni harcèlement, est un excellent critère d'évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays. De ce point de vue, la Bosnie-Herzégovine a fait des progrès considérables. Les observateurs des droits de l'homme ont pu se rendre sans entrave dans toutes les régions du pays, encore que des entraves soient signalées de temps à autre. Peu de cas de menace ou de harcèlement visant des observateurs internationaux ont été signalés, à l'exception notable de la région de Mostar. C'est ainsi qu'en avril, un agent italien de l'UEO a reçu une balle dans le cou, tirée par un policier croate qui, alors qu'il n'était plus en service, aurait exigé que ledit agent lui remette deux policiers bosniaques qui se trouvaient dans son véhicule. Des organisations internationales ont eu des difficultés à entrer en contact avec des prisonniers (surtout pour des entretiens en tête à tête) et à pénétrer dans des lieux de détention, mais les autorités des deux entités se sont montrées assez coopératives lorsque ces problèmes leur ont été signalés. Il y a lieu de noter en particulier que le Groupe international de police s'est vu accorder de larges possibilités d'accès aux lieux de détention et aux prisonniers dans les deux entités, y compris pour des entretiens en tête à tête; le Groupe continue néanmoins d'insister auprès des autorités dans toutes les régions afin qu'elles normalisent les demandes d'accès immédiat aux lieux de détention et aux dossiers individuels des prisonniers.

Les enquêtes sur les droits de l'homme butent sur un obstacle plus important qui tient à la difficulté d'obtenir les textes des lois et règles de procédure applicables. Ce problème se pose avec une acuité particulière dans la Republika Sprska où, à titre d'exemple, un responsable local a refusé de fournir à un observateur international des droits de l'homme une copie de textes de loi de la RS au motif qu'il fallait pour cela une autorisation du Ministère de la justice. En outre, les autorités locales, la police notamment, demeurent dans une large mesure peu au fait des obligations que leur impose l'Accord de paix. Les observateurs internationaux en sont donc venus à assurer une fonction éducative, pour d'abord informer les autorités compétentes des décisions prises par leurs supérieurs, puis s'efforcer de faire en sorte que les accords soient appliqués.

Des cas de harcèlement et d'intimidation visant certaines ONG internationales et locales qui s'occupent des droits de l'homme ont certes été signalés, mais la plupart des organisations semblent à même d'opérer assez librement. Étant donné le caractère encore embryonnaire de cette communauté d'ONG, en particulier dans la Republika Srpska, il n'est pas certain que ce climat de relative tolérance persistera lorsque les activités et la présence des organisations de défense des droits de l'homme prendront de l'ampleur. La question mérite d'autant plus d'être posée qu'il a été signalé récemment

plusieurs cas de menaces adressées aux médiateurs de la Fédération, qui ont davantage occupé le devant de la scène au cours de l'année écoulée.

L'un des éléments essentiels de la coopération avec les institutions de défense des droits de l'homme continue de faire largement défaut. Lorsque des observateurs des droits de l'homme agissent ou interviennent dans des affaires où ces droits sont violés, les autorités réagissent souvent par des manœuvres dilatoires, voire font la sourde oreille. Les médiateurs de la Fédération ont, par exemple, essayé sans succès d'obtenir le règlement équitable de centaines d'affaires portant sur des biens. Dans d'autres affaires, des observateurs internationaux qui étaient intervenus en faveur de la libération de personnes détenues arbitrairement se sont vu confirmer sans détour le caractère infondé de la détention des personnes en question, et offrir "d'échanger" celles-ci contre d'autres personnes présumées détenues sans raison par une autre partie. Peu semblent réaliser que de tels échanges n'ont pas lieu d'être, et sont même illégaux, dans l'après-Dayton. Les responsables locaux sont dans bien des cas à même d'agir avec le plus grand arbitraire dans une impunité absolue.

L'absence de coopération des responsables de la Republika Srpska avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie illustre bien ce problème et constitue en soi une autre grande carence en matière d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme. Alors que la partie bosniaque de la Fédération a été la première à remettre au Tribunal international de La Haye des inculpés appartenant à son groupe ethnique dominant, la Republika Srpska continue de défier ouvertement le Tribunal et l'Accord de paix en permettant à des personnes inculpées pour crimes de guerre de conserver des postes politiques et militaires de haut rang. Par ailleurs, ni les autorités de la Republika Srpska ni celles de la Fédération dans les zones contrôlées par le HVO n'ont appréhendé ou remis au Tribunal de La Haye des personnes inculpées.

Libération des prisonniers

En vertu de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, les parties étaient tenues de libérer, dans les 30 jours qui suivent le transfert des pouvoirs (19 janvier), tous les combattants et civils détenus dans le cadre du conflit. À cette date-là, le nombre de prisonniers était de 1 183. De nombreuses libérations ont eu lieu à la fin de janvier et en février, mais à la mi-mars, 219 prisonniers étaient encore détenus sous divers prétextes. Les parties ne se sont acquittées de leurs obligations à cet égard qu'à la suite d'intenses pressions, y compris la menace d'une sanction consistant à refuser aux parties récalcitrantes la possibilité de participer à la conférence de donateurs de Bruxelles. Pour obtenir la libération des prisonniers restants, le Haut Représentant, avec le concours du CICR et de l'Équipe internationale de police, a instauré une procédure dans le cadre de laquelle les parties sont convenues d'adresser à La Haye, pour examen, les dossiers de toutes les personnes détenues soupçonnées de crimes de guerre, et de libérer les autres. Les parties sont également convenues de libérer tout prisonnier à propos duquel le Tribunal aurait jugé les preuves insuffisantes pour motiver un maintien en détention. Les trois parties ont effectivement adressé à La Haye, pour examen, les dossiers de tous les prisonniers non libérés; au total, 29 dossiers concernant des prisonniers enregistrés auprès du CICR ont été communiqués. À leur propre initiative, les parties ont ajouté les dossiers concernant 11 autres personnes qui avaient été

arrêtées – parce que soupçonnées de crimes de guerre – après le 19 décembre (et qui n'étaient donc pas visées par l'annexe 1-A. Dans une série de décisions rendues dans les deux mois qui ont suivi, le Tribunal a jugé les preuves insuffisantes dans 26 affaires et s'est déclaré incompétent pour trois autres affaires dont les dossiers lui avaient été communiqués. S'agissant des 11 affaires restantes, le Tribunal a jugé que les preuves étaient suffisantes pour motiver une enquête et la détention sous l'inculpation de crimes de guerre, mais il n'a affirmé sa propre compétence dans aucune de ses affaires. Chaque fois que le Tribunal a déclaré les preuves insuffisantes, la partie qui détenait l'intéressé s'est conformée au jugement et a libéré le prisonnier.

Il subsiste un nombre indéterminé d'affaires non résolues concernant des prisonniers détenus dans le cadre du conflit. La situation la plus préoccupante est celle des prisonniers dont l'arrestation est antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord de paix et qui n'ont pas été enregistrés et, de ce fait, n'ont pas été inclus dans le processus décrit plus haut. Dans une affaire bien connue et particulièrement édifiante, celle d'un prêtre croate de Prijedor détenu en même temps que ses parents depuis septembre 1995, les autorités de la Republika Srpska ont reconnu dernièrement que l'intéressé était bien en détention "privée" dans la région de Prijedor et ont promis qu'il serait libéré. L'on ne saurait toutefois dire avec certitude combien d'autres affaires de ce type ne sont toujours pas résolues. Par ailleurs, les deux parties ont arrêté un certain nombre de personnes après le 19 décembre 1995, en prétendant qu'elles étaient soupçonnées de crimes de guerre. Comme on l'a vu plus haut, les dossiers de 11 affaires de ce type ont été envoyés à La Haye au milieu du mois de mars, mais quelques arrestations ont eu lieu après cette date. Ces arrestations sont manifestement contraires à l'accord conclu à Rome le 18 février et par lequel les parties sont convenues qu'en dehors des personnes que le Tribunal a déjà inculpées, "nul ne pouvait être arrêté et détenu pour violation grave du droit international humanitaire sans avoir préalablement fait l'objet d'une ordonnance, d'un mandat ou d'une inculpation que le Tribunal international aura examiné et jugé conforme aux normes du droit international". En dépit des efforts faits pour traduire cet engagement dans les faits, les parties n'ont pas remis au Tribunal les listes et dossiers requis en vertu de l'accord de Rome et ont continué d'arrêter des personnes qu'elles disent soupçonner de crimes de guerre.

IV. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Non-discrimination/protection des minorités

L'Accord de paix a pour principal objectif de rendre à la Bosnie-Herzégovine son caractère multiethnique en créant des institutions respectueuses des droits de tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique. Ce serait certes manquer de réalisme que de s'attendre à ce que les peurs et les haines interethniques aient disparu dans les six mois qui se sont écoulés depuis la signature de l'Accord de paix; il reste, néanmoins, que les parties ne se sont guère montrées disposées à prendre les mesures nécessaires pour protéger les minorités. Bien que dans certaines régions, comme celle de Tuzla, différents groupes ethniques coexistent de façon relativement pacifique, les cas de harcèlement et de discrimination à l'encontre des minorités restent beaucoup trop nombreux dans toute la Bosnie-Herzégovine. En outre, il s'avère trop

souvent que les autorités donnent leur accord tacite ou sont directement impliquées dans ces exactions.

La plupart du temps, la discrimination et le harcèlement ont manifestement pour but d'intimider les membres des minorités ethniques encore sur place et les opposants politiques. Quoique le harcèlement emprunte parfois des voies subtiles et détournées (par exemple, celle de menaces téléphoniques), de nombreux cas de discrimination flagrante ont pu être établis; il s'agit en général d'expulsions, de passages à tabac et d'arrestations et de détentions arbitraires. Très souvent, les autorités ne donnent aucune suite aux plaintes faisant état de violations des droits des minorités.

Les événements qui se sont produits dans les faubourgs de Sarajevo sont représentatifs des problèmes que rencontrent les minorités ethniques en Bosnie-Herzégovine. Juste avant que les faubourgs de la ville ne passent sous l'autorité de la Fédération, les représentants de la Republika Srpska ont encouragé les derniers Serbes à partir tandis que, des deux côtés, les médias présentaient la transition sous un jour inspirant la frayeur. Comme on pouvait s'y attendre, sous ces pressions exercées de toutes parts, 60 000 Serbes ont quitté les faubourgs de la ville en février et en mars. De nombreux actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de ceux qui paraissaient vouloir rester après le 20 mars ont été rapportés; beaucoup de ces personnes, qui résidaient depuis longtemps à Sarajevo, ont été prises à partie par des bandes de Serbes en partance, qui, voulant intimider ceux qui n'avaient pas l'air de s'apprêter à partir, faisaient irruption chez eux au milieu de la nuit et leur demandaient avec insistance quand ils avaient l'intention de quitter les lieux, ou les menaçaient de mettre à sac ou d'incendier leur appartement s'ils ne s'en allaient pas. La police de la Republika Srpska était en général peu disposée à intervenir, ce qui a contribué à nourrir les hésitations et les craintes des derniers Serbes. À un moment donné, le HCR a ouvert à Grbavica une maison où pouvaient se réfugier les personnes qui n'osaient plus passer la nuit chez elles. L'anarchie qui a régné au cours des derniers jours précédant le transfert des pouvoirs a été l'occasion de nombreux actes de violence et de destruction, lesquels sont restés impunis. Pourtant, entre 8 000 et 10 000 Serbes ont décidé de rester dans les faubourgs de Sarajevo sous l'autorité de la Fédération.

Cependant, pour la plupart des Serbes demeurés sur place, la situation ne s'est pas vraiment améliorée avec l'arrivée de la police de la Fédération. Les non-Bosniaques ont continué d'être victimes de discrimination et de harcèlement, surtout à partir du début du mois de mai. La détérioration des conditions de sécurité semble imputable à l'arrivée dans les faubourgs de personnes déplacées en provenance de l'est de la Bosnie, quoique le nombre de cas dans lesquels la police de la Fédération est directement impliquée soit également en augmentation. Au début du mois de juin, ayant été battu à plusieurs reprises par une bande de Bosniaques de Grbavica, un Serbe s'est adressé à la police de la Fédération et n'y a gagné que d'être battu de nouveau, cette fois au commissariat de police. Il a depuis quitté la région pour la Republika Srpska. Par ailleurs, l'arrestation de deux "criminels de guerre", en contravention des "règles de la route", a renforcé le sentiment d'insécurité des derniers hommes en âge de porter les armes. Même si elle est témoin d'une infraction, la police de la Fédération met parfois peu d'empressement à intervenir lorsqu'il s'agit de

non-Bosniaques. À Mostar, la tension et l'hostilité entre les quartiers est et ouest restent palpables et, comme les autorités locales persistent à attiser les tensions interethniques, la ville demeure divisée.

Dans la Republika Srpska, les sévices et mauvais traitements infligés aux minorités demeurent un sérieux problème auquel, dans l'ensemble, les dirigeants politiques refusent de faire face. De nombreux actes de harcèlement et d'intimidation particulièrement graves, et qui rappellent beaucoup la tactique employée pendant le conflit, ont été rapportés. L'exemple récent et bien connu de la municipalité de Teslic, où, en mai et juin, les membres de minorités ont été expulsés des villages où ils habitaient, illustre bien ce propos. Comme l'ont rapporté des personnes qui ont fui la région, des bandes de Serbes masqués (essentiellement des personnes déplacées) faisaient irruption chez les Bosniaques et les Croates qui n'étaient pas encore partis, terrorisaient les familles jusqu'à ce qu'elles quittent la région et, comble de cynisme, leur faisaient payer un droit de départ de 10 deutsche marks. Des cours de maisons auraient été minées et des grenades lancées sur des habitations. Malgré les démarches entreprises, à un niveau élevé, auprès de représentants de la Republika Srpska, aucune mesure concrète n'a été prise pour protéger les derniers membres de minorités encore sur place et les autorités n'ont pas fait le nécessaire pour créer des conditions propices au retour de ceux que la peur a chassés.

Des formes plus subtiles de discrimination sont également répandues, ce qui rend la région encore plus inhospitalière pour les membres des minorités et les opposants politiques. Il a été fait état de plusieurs cas dans lesquels des employeurs n'avaient accepté de reprendre à leur service les membres de minorités ethniques qu'ils employaient avant la guerre qu'à condition que ces derniers signent un "serment d'allégeance". Par ailleurs, les responsables de la surveillance des droits de l'homme ont eu connaissance de nombreux cas de licenciements ou de menaces de licenciement apparemment motivés par des considérations politiques ou ethniques. Ainsi, à la mi-mai, le rédacteur en chef d'une publication a été licencié et remplacé par un membre du Parti d'action démocratique (SDA), qui n'aurait eu aucune expérience du journalisme. De même, ces derniers mois, dans les municipalités de Prijedor et de Novi Grad, dans la Republika Srpska, des officiers de police ont été remplacés parce que leur loyauté au Parti démocratique serbe (SDS) était jugée insuffisante. De nombreux éléments indiquent qu'il est souhaitable, voire nécessaire, d'être un membre fidèle du parti pour réussir professionnellement. Au chapitre de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, nombreux sont les membres des minorités qui ne veulent pas, ce qui est tout à fait compréhensible, que leurs enfants fréquentent des écoles dont les programmes sont empreints de nationalisme.

Malgré ces difficultés, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient de réels efforts pour favoriser la réconciliation et la tolérance ethnique. Par l'intermédiaire de la Commission civile mixte de Sarajevo, les autorités ont accepté de mettre en place des structures garantissant l'égalité de traitement des résidents de la région. L'OSCE et le Bureau du Haut Représentant ont travaillé en étroite collaboration afin de veiller à ce que la décision de rouvrir les écoles serbes des faubourgs de Sarajevo, prise avant le transfert des pouvoirs, soit bien appliquée. De même,

le Groupe international de police (région Sud) a créé une unité spéciale de maintien de l'ordre afin d'encourager les résidents de Sarajevo à lui signaler les problèmes qu'ils rencontrent. À Teslic, l'IFOR et le Groupe international de police effectuent désormais des patrouilles mixtes dans les zones reculées afin de renforcer la sécurité et de rétablir la confiance.

Liberté de circulation

Tant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine que l'Accord de paix considèrent le droit de libre circulation comme un droit fondamental et le jugent crucial pour la tenue des élections. Dans l'ensemble, la circulation d'une entité à l'autre est beaucoup plus libre depuis la signature de l'Accord de paix. Alors que, pendant le conflit, de nombreuses restrictions s'appliquaient, beaucoup se déplacent désormais dans presque toute la Bosnie-Herzégovine, seuls ou en petits groupes, à titre privé ou pour affaires. Ainsi, au mois de mai, l'IFOR a compté pendant deux jours le nombre de passages de la ligne de démarcation interentités et en a dénombré environ 28 000, chiffre que confirment le Groupe international de police et la Mission de vérification de la Communauté européenne.

Cependant, ce tableau masque les difficultés fondamentales qui restent à résoudre. Les restrictions à la libre circulation des personnes demeurent un problème extrêmement pressant car elles ont des conséquences graves pour le retour des réfugiés et la tenue des élections. On continue de signaler de nombreux incidents, parfois violents, au cours desquels les autorités locales, entre autres, s'en prennent aux personnes qui tentent de franchir la ligne de démarcation interentités ou traversent des zones où le groupe ethnique dominant n'est pas le leur. La crainte qu'inspirent ces incidents est en elle-même un obstacle de taille à la liberté de circulation. Ainsi, vers la fin du mois de mai, un officier de police croate en uniforme a arrêté, près de Zepce, un couple de Bosniaques qui traversait en voiture une zone à prédominance croate et leur a demandé pourquoi ils n'avaient qu'un certificat d'immatriculation bosniaque. Après avoir récupéré les documents du véhicule et leurs papiers d'identité, les deux personnes ont repris la route, et c'est alors que le policier a ouvert le feu, touchant le conducteur à la tête. Ce dernier est mort quelques jours plus tard; après intervention du Groupe international de police, le policier et un autre suspect ont été arrêtés par les autorités de la Fédération.

Bien souvent, ceux qui parviennent malgré tout à traverser la ligne de démarcation interentités sont harcelés et inutilement retardés; en général, ils sont insultés ou maltraités et se voient confisquer leurs pièces d'identité et les documents de leur véhicule. Quoique les forces de police n'aient pas le droit d'établir des points de contrôle permanents, elles continuent d'installer sans autorisation des postes temporaires ou mobiles le long de la ligne de démarcation. La libre circulation est également entravée par le risque d'arrestation et de détention arbitraires et le fait qu'aucune information n'est disponible sur l'identité des personnes recherchées pour crimes de guerre et sur les possibilités d'amnistie.

Les tentatives faites par certains groupes organisés pour exercer leur droit de circuler librement ont donné des résultats mitigés. Depuis la signature de l'Accord de paix, le HCR a aidé de petits groupes qui voulaient

aller vérifier l'état de leurs biens ou se rendre dans des cimetières à traverser la ligne de démarcation. Cependant, il est également arrivé que des groupes de résidents furieux, parfois menés par des dirigeants politiques, des personnalités ou même la police, attaquent les convois d'autobus à coups de pierres ou agressent les visiteurs. Durant la période qui a précédé la fête de Baïram (laquelle est célébrée entre la mi et la fin avril), lorsque des groupes importants ont commencé à vouloir franchir la ligne de démarcation, de violents affrontements ont éclaté entre les résidents et ceux qui tentaient de se rendre sur les lieux où ils résidaient avant la guerre. À plusieurs reprises, l'IFOR a été contrainte de tirer des coups de semonce pour disperser la foule. Un affrontement particulièrement violent entre Bosniaques et Serbes, survenu le 29 avril entre Lukavica Jijeka et Sjenina, a fait deux morts et cinq blessés; plusieurs autres personnes ont été blessées alors qu'elles tentaient de traverser un champ de mines balisé.

Lorsque le pouvoir est aux mains d'extrémistes qui s'opposent ouvertement au retour des réfugiés et des personnes déplacées, les visites sont particulièrement problématiques. Ainsi, à Prijedor, le chef de la police ne cache pas son hostilité aux visites de groupes organisés; à plusieurs reprises, les autorités de police de la Republika Srpska ont barré le passage à des personnes qui voulaient franchir la ligne de démarcation. Selon certaines informations, le maire de Prijedor a attisé les tensions en tenant des propos incendiaires sur la radio locale. Il arrive que des foules hostiles se rassemblent le long des routes que doivent emprunter les visiteurs, ce qui laisse craindre des incidents violents. Dans des zones sous contrôle croate, malgré l'étroite surveillance exercée par des organismes internationaux, la police et les résidents ont empêché des personnes déplacées de se rendre dans les villages où elles habitaient avant la guerre et de visiter des lieux de sépulture.

La mise en place de services d'autobus interentités pose de sérieuses difficultés. À plusieurs reprises, les autorités de la Republika Srpska ont barré la route à des autobus qui suivaient pourtant l'itinéraire prévu. Cependant, après moult tergiversations, une société commerciale a réussi à mettre en place une ligne reliant les faubourgs de Sarajevo et Lukavica, ville proche située dans la Republika Srpska. Après quelques difficultés initiales, la liaison a été mise en place et quatre voyages sont désormais effectués chaque jour. Le nombre d'usagers est tel que la compagnie envisage d'ajouter un autobus sur cette ligne. Par contre, les efforts visant à établir une ligne commerciale desservant Banja Luka n'ont pas abouti; le HCR a réussi à assurer un service régulier, mais uniquement avec des autobus portant ses propres plaques d'immatriculation et conduits par des chauffeurs internationaux.

Dans le cadre de la Commission civile mixte, dont le Bureau du Haut Représentant assure la présidence, un groupe de travail a été chargé d'examiner les questions relatives à la liberté de circulation. Par l'intermédiaire de ce groupe, les parties ont décidé que les plaques et documents d'immatriculation des véhicules des deux entités seraient reconnus sur l'ensemble du territoire. Le groupe de travail se penche sur d'autres questions telles que la reconnaissance des pièces d'identité et les points de contrôles irréguliers. Afin d'éviter que des incidents susceptibles de dégénérer ne surviennent lorsque des groupes de réfugiés ou de personnes déplacées traversent la ligne de

démarcation, le HCR a élaboré une série de directives visant à rendre les visites organisées plus sûres, et les parties les ont acceptées.

Détentions arbitraires/droit à un procès équitable

Les autorités du territoire de la Fédération, tout comme celles de la Republika Srpska, continuent de détenir arbitrairement de nombreuses personnes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ne sont pas informées des motifs de leur arrestation et n'ont pas accès à un avocat. Le fait qu'en Bosnie-Herzégovine de nombreuses personnes méconnaissent leurs droits contribue à la commission fréquente de violations de ces normes internationales. Parfois, les personnes arrêtées sont libérées après avoir passé deux ou trois jours en détention, bien que le GIP et d'autres organisations internationales aient signalé plusieurs affaires qui n'ont pas été jugées pendant des mois. Il est clair que, dans certains cas, ces arrestations ont pour but de harceler et d'intimider les membres de minorités ethniques ou des personnalités de l'opposition politique, même s'il arrive que la police arrête également au hasard des personnes pour les interroger.

On signale également un plus petit nombre d'incidents, étayés par des documents, concernant des arrestations arbitraires et des "prises d'otages" par l'armée, les suspects étant détenus hors du cadre des structures judiciaires habituelles. Ce problème est aggravé par le fait que la mentalité prévalant en temps de guerre, qui consiste à garder des prisonniers à des fins d'échange, n'a pas disparu. Par exemple, trois personnes ont été arrêtées à Kiseljak en février, et placées sous la garde du HVO à Mostar; elles sont toujours en détention, sans qu'aucune accusation ait été portée contre elles et il n'est pas établi que des poursuites judiciaires aient été engagées. Les nombreuses démarches qui ont été entreprises afin d'obtenir leur libération sont restées infructueuses, en raison principalement du fait que l'instance qui a ordonné leur détention espère les échanger contre des Croates qui purgent des peines pénales ailleurs sur le territoire de la Fédération. On note aussi, notamment dans la Fédération, une tendance à procéder à des arrestations à titre de représailles, ce qui a pour effet d'aggraver les tensions entre les parties. Un exemple notoire est le cas du journaliste bosniaque Hidajet Delic, lequel a été arrêté en février par les autorités de la Republika Srpska, apparemment en représailles à l'arrestation et à l'extradition du général Djukic et du colonel Aleksa Krsmanovic qui ont été déférés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye; les nombreuses interventions du Bureau du Haut Représentant, de l'OSCE et de la MINUBH ont permis d'obtenir la libération de Delic au début de mars.

Bien que des informations concernant l'existence de nombreux locaux de détention "privés", notamment en Republika Srpska, continuent à faire surface, l'amélioration de l'accès à toutes les régions de la Bosnie-Herzégovine a conduit les observateurs internationaux à conclure que l'existence de vastes camps de détention était improbable, mais que des locaux non traditionnels, de plus petites dimensions (par exemple, des maisons vacantes), pouvaient servir à cette fin. Il existe également de nombreuses informations non confirmées, selon lesquelles l'armée, la police ou des bandes criminelles détiendraient un nombre

indéterminé de personnes, ne faisant l'objet d'aucune inculpation, dans des installations placées sous leur contrôle respectif.

La question de l'arrestation des personnes soupçonnées "de crimes de guerre" et autres violations criminelles commises pendant le conflit est examinée dans une autre partie du présent rapport. Toutefois, compte tenu du nombre important d'hommes qui ont servi dans les forces armées, le fait de ne pas savoir avec certitude qui est recherché pour crimes de guerre a considérablement entravé la liberté de circulation. Le manque d'informations précises concernant l'amnistie contribue également à l'atmosphère d'incertitude et de crainte qui règne parmi la population.

Bien que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine dispose que le système judiciaire doit être libre et indépendant, et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière civile et pénale, ces droits ne sont pas pleinement respectés dans la pratique. Les magistrats continuent d'être soumis à des pressions indues exercées par les principaux partis politiques. Pour les personnes qui s'efforcent d'obtenir réparation dans le cadre du système judiciaire, l'absence d'indépendance de la magistrature compromet gravement la possibilité de faire entendre équitablement leur cause. Bien qu'on ne dispose pas de données statistiques comparant les décisions prises dans les affaires auxquelles des minorités ethniques sont parties et celles concernant des membres de la population majoritaire, il est généralement reconnu que les juges exercent une discrimination à l'égard des défendeurs appartenant à des minorités ethniques. On trouvera dans d'autres parties du présent rapport un examen du statut des réformes judiciaires.

La plupart des problèmes liés au système judiciaire seront examinés dans le cadre de la mise en place des structures prévues par la Constitution de la Fédération et l'Accord de paix, mais cet effort exigera du temps. Dans l'intervalle, de nombreuses organisations internationales et ONG s'efforcent de protéger les droits des citoyens dans le cadre du système judiciaire et de mettre en place des structures judiciaires indépendantes, perçues comme telles par les parties et par la population bosniaque. Dans la Fédération, la création d'un système de médiateurs s'est avérée être extrêmement utile pour les particuliers qui demandent qu'il soit fait droit à leurs griefs. De même, la Commission des droits de l'homme, créée aux termes de l'annexe 6 de l'Accord de paix, a publié son règlement intérieur et examine maintenant les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme. Plusieurs propositions ont également été avancées, tendant à créer des centres de consultation juridique financés à l'aide de fonds internationaux, qui informeraient les personnes de leurs droits en vertu de l'Accord de paix et des constitutions pertinentes, et dirigeraient les particuliers vers les instances compétentes, afin d'obtenir justice.

Droit de retour et droits de propriété

L'un des principaux objectifs de l'Accord de paix est d'assurer le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers d'origine en toute sécurité. Les droits de propriété sont considérés comme étant d'une importance cruciale pour la réalisation de cet objectif et l'Accord de paix demande aux parties d'abroger les lois internes et les pratiques administratives

qui pourraient constituer une entrave à l'exercice du droit de retour. Malgré ces dispositions, la majeure partie des plaintes relatives aux droits de l'homme signalées par les observateurs internationaux se rapportent à des violations des droits patrimoniaux. D'après les statistiques compilées par le Centre international pour la formulation de politiques en matière de migration, 100 à 200 000 personnes auraient été dépossédées de leurs biens, du fait de lois incompatibles avec les droits énumérés dans l'Accord de paix. La médiatrice et les médiateurs de la Fédération ont signalé qu'environ 70 % des plaintes qu'ils avaient reçues concernaient des droits de propriété. Le fait qu'il existe un aussi grand nombre de litiges de ce type s'explique en partie par les déplacements de population massifs et les destructions de biens résultant des campagnes de nettoyage ethnique menées pendant la guerre. De ce fait, l'allocation du nombre insuffisant de logements restants est une question qui a pris une très grande importance et a des ramifications politiques substantielles.

Ces problèmes sont aggravés par l'application de lois promulguées pendant la guerre, régissant l'utilisation des biens vacants, lesquelles ont par la suite été modifiées de sorte qu'elles ont eu pour effet pratique de dénier à toute personne la possibilité de réoccuper son logement d'avant-guerre. Les exemples les plus courants portent sur des lois se rapportant aux biens relevant de la "propriété sociale". À Sarajevo par exemple, une demande présentée par un réfugié ou une personne déplacée souhaitant se réinstaller dans l'appartement qu'il/elle occupait avant la guerre serait rejetée par les autorités municipales en vertu de l'article 10 de la loi sur les logements vacants. Selon cet article, les personnes titulaires d'un droit d'occupation devaient retourner dans leur appartement d'avant-guerre et s'y réinstaller dans les sept jours – ou 15 jours si elles résidaient à l'étranger – suivant la cessation de l'état de guerre (22 décembre 1995). Il va sans dire que cette condition constituait un obstacle pratiquement insurmontable pour les réfugiés et les personnes déplacées qui auraient dû réoccuper leurs foyers avant le 6 janvier 1996. Dans de nombreux cas également, des droits d'occupation temporaire ont été accordés à des personnes déplacées, ce qui a eu pour effet de susciter des revendications antagoniques pour l'occupation d'un même logement.

Les litiges portant sur des biens immobiliers sont également à l'origine de nombreux cas d'abus de pouvoir et de discrimination; certains faits anecdotiques indiquent que les autorités locales appliquent parfois les lois régissant la propriété de façon arbitraire, soit pour modifier la configuration ethnique d'un secteur particulier ou pour déclarer, de manière déloyale, que des appartements sont "vacants", afin d'expulser les occupants appartenant à une minorité. Par exemple, à Busovaca, en avril, les autorités municipales ont refusé de reconnaître les droits d'occupation de 95 familles croates qui avaient occupé des logements appartenant à l'armée avant la guerre; ces derniers ont par la suite été attribués à d'autres familles.

En Republika Srpska, les lois régissant la propriété sont également utilisées pour refuser aux personnes qui occupaient un logement avant la guerre, la possibilité de s'y réinstaller. La loi sur les biens vacants n'établit pas de différence entre les biens privés et les biens sociaux et, si elle autorise la restitution rapide d'un bien vacant à son propriétaire ou à la personne titulaire d'un droit d'occupation, les logements qui sont occupés sont soumis à

la clause de "réciprocité". Aux termes de cette disposition, l'occupant temporaire doit quitter volontairement le logement, avant que son propriétaire/occupant légitime puisse le réoccuper – condition dont la réalisation est improbable, compte tenu du grand nombre de personnes déplacées en Republika Srpska et de la pénurie de logements de remplacement convenables. Parmi les autres problèmes fréquemment mentionnés, figurent les droits de vente ou d'occupation d'appartements ayant appartenu à la JNA et la question des contrats d'échange par les propriétaires de biens privés entre les entités.

Bien que certaines réglementations soient manifestement incompatibles avec l'Accord de paix, les parties se sont opposées à leur abrogation et même à la suspension de leur application. Cela est dû en partie au fait que leur souci prioritaire est de fournir un logement aux personnes demeurées en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre, reflétant une tendance à répondre aux besoins de la population majoritaire plutôt que de prendre des décisions qui pourraient être interprétées comme favorisant les groupes "minoritaires". Cela est particulièrement vrai en cette période préélectorale, tandis que les parties facilitent la réinstallation des personnes déplacées dans certaines zones, afin de renforcer l'appui politique. Par exemple, depuis le début de mai, des milliers de réfugiés provenant de Bosnie orientale (via Tuzla) sont arrivés dans les faubourgs de Sarajevo, ce qui a aggravé les tensions avec la population serbe demeurée sur place, et intensifié la concurrence pour l'obtention de logements dont le nombre était limité. Les pressions exercées concernant les logements et les conflits connexes ont également découragé les Serbes de retourner dans les quartiers périphériques.

S'il est vrai que les parties ne peuvent garantir dans chaque cas que les conditions seront réunies pour assurer le retour des réfugiés en toute sécurité, elles doivent toutefois être tenues responsables pour l'élimination des obstacles administratifs et juridiques au retour. Bien que le retour des réfugiés et des personnes déplacées soit lié à une série complexe de facteurs, les lois problématiques en matière immobilière doivent également être révisées afin de garantir que le droit de retour, tel qu'énoncé dans l'Accord de paix, est effectivement réalisable. Bien qu'elles aient reconnu la gravité de ce problème, les parties n'ont toutefois encore pris aucune mesure en vue de mettre au point des solutions appropriées.

Répondant au souci manifesté par diverses organisations intergouvernementales (HRC, OSCE, MINUBH) et non gouvernementales et par les médiateurs de la Fédération, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme, sous les auspices du Bureau du Haut Représentant, a créé un sous-comité chargé d'élaborer une approche commune à l'égard des questions de propriété. Cet organe s'est réuni chaque semaine pendant plusieurs mois et a mis au point un ensemble de principes qui devrait guider les efforts déployés en vue de réviser les lois régissant la propriété. Les représentants des organisations intergouvernementales participantes ont examiné avec les autorités de la Fédération et celles de la Republika Srpska les questions relatives à la propriété. Par le biais des mécanismes de la Commission mixte intérimaire et de la Commission civile mixte, les parties se sont engagées politiquement à examiner les lois sur la propriété qui posaient des problèmes. En outre, les membres du sous-comité sur la propriété ont déployé des efforts énergiques afin de sensibiliser la communauté internationale et les dirigeants politiques à ce

problème complexe et croissant. Enfin, l'OSCE a établi un rapport, qu'elle publiera prochainement, sur les violations des droits de propriété, comprenant une analyse des lois problématiques des deux entités en la matière.

Liberté de pensée, liberté d'expression et d'association

La mise en place de médias libres et indépendants figure dans l'Accord de paix en tant qu'élément clef de la tenue d'élections démocratiques. Le nombre d'organes de presse indépendants continue d'augmenter, mais il subsiste de nombreux obstacles au développement de médias véritablement libres et indépendants en Bosnie-Herzégovine. Les parties n'ont pas pris les mesures voulues pour éliminer les barrières d'ordre administratif et technique à l'expansion d'organes de presse indépendants et n'ont pas encouragé l'élaboration de normes journalistiques d'objectivité et de professionnalisme. Les médias indépendants n'ont pas de ressources suffisantes pour étendre leur diffusion et la législation actuelle limite l'étendue géographique des zones couvertes par les émissions de radio et de télévision indépendantes. En outre, les restrictions à la liberté de mouvement empêchent les journalistes de la presse écrite de couvrir des questions intéressant plus d'une entité.

L'accès de l'opposition aux médias électroniques d'État s'est quelque peu amélioré, mais les programmes continuent de pencher fortement en faveur des partis au pouvoir. Bien souvent, l'excès dans la présentation tendancieuse des faits s'est traduit par un déséquilibre de la couverture médiatique et les observateurs des médias ont relevé des cas d'introduction de propagande et de slogans dans des émissions de télévision des deux entités. C'est ainsi que les journalistes et animateurs de la télévision de Bosnie-Herzégovine continuent d'employer des expressions agressives telles que "hordes fascistes serbes" pour décrire des personnes de la Republika Srpska; les Bosniaques sont qualifiés de la même manière dans les émissions de la Sprska Radio-Televizija. Dans les zones dominées par les extrémistes, les dirigeants politiques emploient toujours des termes nationalistes agressifs pour maintenir les tensions entre les communautés. Par exemple, les médias locaux, à Mostar, sont souvent caractérisés par un discours nationaliste et, dans la région de Doboï, en Republika Srpska, une émission de radio animée par des partisans du SDS a été marquée par un discours violemment antibosniaque.

Les trois grands partis politiques (SDA, HDZ et SDS) dominent toujours la scène politique et les partis d'opposition sont fréquemment victimes de harcèlement et d'intimidation dans les deux entités. Dans les zones sous contrôle croate, en particulier à Mostar-Ouest, la crainte de représailles de la part des partisans du HDZ empêche les partis d'opposition de s'organiser ouvertement. De même, le SDS est dominant en Republika Sprska à tous les niveaux des pouvoirs publics et le SDS ne souffre pas de manifestation publique d'opposition politique. Par exemple, au début de mars, un groupe paramilitaire local a violemment perturbé un meeting du Parti socialiste de la Republika Sprska (SPRS) à Blatnica, rouant de coups l'un des membres du SPRS, au point de lui faire perdre connaissance. À Kalesija (sud-est de Tuzla), 159 personnes ont été convoquées pour des "entretiens d'information" par la police militaire : elles étaient accusées d'avoir hué le maire en public. Dans la région de Velika Kladusa, les partisans du dirigeant de l'Union populaire démocratique (DNZ), Fikret Abdic sont régulièrement victimes de harcèlement et de voies de fait de

la part de partisans du SDA. On signale de nombreux cas de passage à tabac de personnes rentrant du camp de Kuplensko dans la région; les observateurs des droits de l'homme signalent aussi des cas de détention arbitraire et d'interrogatoire de personnes tenues pour des partisans actifs d'Abdic.

La Commission électorale provisoire et la Commission d'experts des médias constitueront les structures de l'OSCE chargées d'examiner des cas particuliers de violation des droits électoraux (par exemple, libertés de réunion et d'expression) pendant la campagne. Pour ce qui est des médias, les efforts que déploient le Bureau du Haut Représentant et l'OSCE pour créer une chaîne de télévision indépendante couvrant toute la Bosnie revêtent une importance critique si l'on veut que tous les candidats aient également accès aux médias pendant la période qui précédera les élections. Le projet de radio Suisse-OSCE devrait aussi permettre d'assurer la préparation indispensable des électeurs et d'informer sur la campagne pendant les deux mois qui précéderont le scrutin.

Protection de la personne

Les observateurs des droits de l'homme et notamment le GIP sont régulièrement informés de cas de brutalités de la part de la police et d'autres forces de sécurité, commises en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme. Les incidents les plus courants sont le passage à tabac de détenus en garde à vue. Les victimes sont bien souvent des personnes appartenant à des minorités ethniques détenues à leur retour par la police. Par exemple, à Velika Kladusa, les voies de fait que subissent les personnes rentrant du camp de Kuplensko sont considérées comme un "rite de passage" et sont tolérées aussi bien par les victimes que par les autorités. À Sanski Most, en mars, des éléments de l'armée de Bosnie-Herzégovine ont arrêté et battu un Serbe qui venait de rentrer dans la région, l'accusant de "crimes de guerre"; il l'ont relâché au bout de deux jours. À Mostar-Ouest, en mars, un officier supérieur de police participant aux enquêtes sur des cas de délinquance violente a été sérieusement battu à coups de batte de base-ball par trois individus masqués.

Étant donné la violence qui a caractérisé le conflit, les voies de fait commises par la police ou les militaires sont sans doute rarement signalées. Les victimes appartiennent généralement aux minorités ethniques, qui ont souvent beaucoup souffert d'actes d'intimidation et de violence pendant la guerre. La population ne fait guère confiance aux structures officielles, en particulier la police, et la crainte de représailles empêche bien souvent les victimes de signaler les incidents au GIP.

Le Médiateur a commencé à recevoir des plaintes individuelles concernant des cas de violations des droits de l'homme, notamment des cas de voies de fait auxquelles s'est livrée la police. De même, le GIP s'emploie à faire en sorte que les autorités prennent les mesures voulues pour châtier les policiers coupables de pareils abus.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les parties doivent agir immédiatement pour remédier aux graves lacunes relevées dans le présent rapport. Le règlement de ces questions est indissociable de l'instauration de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Les dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme constituent un train de mesures indissociables qu'il importe de prendre pour que le processus de paix puisse progresser. Par exemple, en n'assurant pas la liberté complète de mouvement, les parties placent un obstacle de poids au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Quelques progrès ont certes été enregistrés, mais la gravité des actes de violence commis récemment à Teslic et dans les faubourgs de Sarajevo, entre autres, vient démentir la conclusion qu'avec le temps les parties opéreront, sans pression extérieure, les changements nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme. Au lieu de cela, on constate une tendance alarmante non seulement à accepter, mais aussi à institutionnaliser la division ethnique. Pour renverser cette tendance, les parties doivent s'employer à créer les conditions favorables au retour des membres de minorités dans leurs foyers et veiller à ce que les personnes vulnérables, y compris celles qui ont des vues politiques différentes, puissent rentrer chez elles et vivre dans la sécurité. Les parties sont instamment priées de prendre d'urgence les mesures suivantes, consistant à :

Dans le domaine institutionnel

- Abroger des lois de propriété, ou en suspendre l'application, lorsqu'elles ne respectent pas les droits au retour et à la propriété énoncés dans l'Accord de paix, et adoption rapide de modalités d'application compatibles avec lesdits droits;
- Adopter des lois d'amnistie en Republika Srpska conformes à l'Accord de paix, amender la législation en vigueur dans la Fédération de façon à la rendre conforme à l'Accord de paix et appliquer efficacement des lois d'amnistie dans toute la Bosnie-Herzégovine, en menant parallèlement une vaste campagne d'information au sujet de l'amnistie;
- Mettre au point des procédures permettant d'identifier et de poursuivre les responsables directement ou tacitement associés à des violations des normes internationales en matière de droits de l'homme;
- Mettre en place un système efficace de diffusion de l'information grâce auquel le Bureau du Haut Représentant et les organisations internationales intéressées seront informés immédiatement de l'évolution de la législation dans les deux entités, y compris du dépôt de projets de loi;
- Encourager la mise en place de médias indépendants en éliminant les obstacles techniques et autres qui empêchent actuellement les médias indépendants d'élargir leur audience et prendre des mesures afin d'autoriser la diffusion de la presse écrite dans l'ensemble du pays; et

- Améliorer la qualité des programmes et des médias électroniques en élargissant l'accès des représentants de l'opposition aux médias électroniques et en réduisant la présentation tendancieuse des faits et l'importance démesurée accordée aux activités des partis au pouvoir, qui risquent de déséquilibrer la couverture médiatique.

Dans le domaine de la coopération avec les institutions et organisations s'occupant des droits de l'homme

- Permettre au CICR d'identifier et d'inscrire toutes les personnes qui restent en détention par suite du conflit, et libérer immédiatement ces personnes;
- Fournir au GIP de l'ONU les dossiers complets concernant toutes les personnes détenues et indiquant les raisons de leur détention;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer et intensifier les efforts afin d'établir le sort des milliers de personnes dont on est toujours sans nouvelles et en particulier en signalant les cas présentés dans le cadre du groupe de travail du CICR;
- Ne procéder à des exhumations qu'une fois qu'il aura été établi que les autres moyens de recherche n'ont pas donné de résultats ou lorsqu'il y a lieu de croire que les exhumations permettront de résoudre des cas; les exhumations devront toujours être effectuées conformément aux normes internationales, notamment dans le respect du droit à une sépulture décente tant pour les dépouilles identifiées que pour les autres, et ce sous la supervision d'experts internationaux; et
- Fournir un appui financier et politique aux institutions créées par l'Accord de paix pour s'occuper des droits de l'homme ainsi qu'aux autres structures nationales importantes, dont la Commission des droits de l'homme, la Commission des titres de propriété des personnes déplacées et des réfugiés et les Médiateurs de la Fédération.

Dans le domaine des violations des droits de l'homme

- Adopter immédiatement des dispositions, y compris des déclarations publiques et des instructions aux autorités locales, tendant à faire clairement comprendre que le harcèlement et l'intimidation de populations minoritaires, y compris les personnes ayant des vues politiques opposées, ne seront pas tolérés;
- Instruire les cas de mauvais traitements infligés à des résidents appartenant à des minorités et engager des poursuites, y compris lorsque des autorités locales sont en cause, avec toute la rigueur prévue par la loi et protéger efficacement les personnes vulnérables qui ne souhaitent pas quitter leurs foyers;
- Mettre en application un processus d'examen des arrestations, suivies d'une détention de plus de 72 heures, liées au passage de la ligne de

démarcation interentités, en vue de déterminer si des preuves suffisantes existent pour justifier la détention au regard des normes internationales, et d'assurer la libération immédiate de toutes les personnes détenues en violation des normes internationales;

- Mettre en pratique les "règles de la route" adoptées à Rome le 18 février 1) en soumettant au Tribunal international, preuves à l'appui, la liste des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire, et 2) en appliquant un mécanisme d'examen par le Tribunal des dossiers de toutes les personnes arrêtées en violation des "règles de la route", et 3) en libérant immédiatement toutes les personnes arrêtées sous l'inculpation de crimes de guerre dont le dossier n'a pas été communiqué au Tribunal ou au sujet desquelles le Tribunal décide que les preuves présentées sont insuffisantes pour justifier le maintien en détention;
- Appuyer les travaux de la Commission d'experts des médias chargée d'enquêter et de statuer sur les réclamations concernant des violations des normes internationales en matière de médias, notamment la tenue d'un discours nationaliste agressif, comme noté dans les règles de l'OSCE régissant les médias;
- Prendre des dispositions pour faciliter la liberté de mouvement, en particulier le franchissement de la ligne de démarcation interentités, 1) en donnant pour instruction à la police locale de protéger les personnes se rendant sur leur lieu de résidence d'avant la guerre, 2) en aidant le HCR à mettre en place un service d'autobus interentités, 3) en menant des enquêtes approfondies sur les personnes participant activement à des troubles civils visant à entraver la liberté de mouvement et 4) en mettant un terme aux pratiques administratives pénalisant systématiquement et arbitrairement les personnes qui tentent d'exercer leur droit de circuler librement (par exemple, la confiscation de pièces d'identité).
